



CR 98/4

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

International Court
of Justice

THE HAGUE

ANNEE 1998

Audience publique

tenue le vendredi 6 mars 1998, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Schwebel, président

*en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria)*

Exceptions préliminaires

COMPTE RENDU

YEAR 1998

Public sitting

held on Friday 6 March 1998, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Schwebel presiding

*in the case concerning the Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria
(Cameroon v. Nigeria)*

Preliminary Objections

VERBATIM RECORD

Présents :

- M. Schwebel, président
- M. Weeramantry, vice-président
- MM. Oda
 - Bedjaoui
 - Guillaume
 - Ranjeva
 - Herczegh
 - Shi
 - Fleischhauer
 - Koroma
 - Vereshchetin
- Mme Higgins
- MM. Parra-Aranguren
 - Kooijmans
 - Rezek, juges
- MM. Mbaye
 - Ajibola, juges *ad hoc*
- M. Valencia-Ospina, greffier

Present:

President	Schwebel
Vice-President	Weeramantry
Judges	Oda
	Bedjaoui
	Guillaume
	Ranjeva
	Herczegh
	Shi
	Fleischhauer
	Koroma
	Vereshchetin
	Higgins
	Parra-Aranguren
	Kooijmans
	Rezek
Judges <i>ad hoc</i>	Mbaye
	Ajibola
Registrar	Valencia-Ospina

Le Gouvernement du Cameroun est représenté par :

S. Exc. M. Laurent Esso, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme agent;

M. Douala Moutomé, avocat au barreau du Cameroun, ancien ministre,

M. Maurice Kamto, professeur à l'Université de Yaoundé II, avocat au barreau de Paris,

M. Peter Ntamark, doyen, professeur de droit à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Yaoundé II, avocat, membre de l'Inner Temple,

comme coagents;

S. Exc. M. Joseph Owona, ministre de la jeunesse et des sports,

M. Joseph Marie Bipoun Woum, professeur à l'Université de Yaoundé II, ancien ministre,

comme conseillers spéciaux;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme agent adjoint, conseil et avocat;

M. Michel Aurillac, avocat à la cour, conseiller d'Etat honoraire, ancien ministre,

M. Jean-Pierre Cot, professeur à l'Université de Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), vice-président du Parlement européen, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, ancien ministre,

M. Keith Highet, conseil en droit international, vice-président du comité juridique interaméricain de l'Organisation des Etats américains,

M. Malcolm N. Shaw, *Barrister at Law*, professeur de droit international, titulaire de la chaire Sir Robert Jennings, à la faculté de droit de l'Université de Leicester,

M. Bruno Simma, professeur à l'Université de Munich,

Sir Ian Sinclair, Q.C., *Barrister at Law*,

M. Christian Tomuschat, professeur à l'Université de Berlin,

comme conseils et avocats;

S. Exc. M. Pascal Biloa Tang, ambassadeur du Cameroun en France,

S. Exc. Mme Isabelle Bassong, ambassadeur du Cameroun auprès des Etats membres du Benelux,

The Government of Cameroon is represented by:

H.E. Mr. Laurent Ezzo, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Agent;

Mr. Douala Moutomé, Member of the Cameroon Bar, former Minister,

Mr. Maurice Kamto, Professor at the University of Yaoundé II, Member of the Paris Bar,

Dean Peter Ntamark, Professor of Law at the Inner Temple, Barrister at Law, Faculty of Laws and Political Science, University of Yaoundé II

as Co-Agents;

H.E. Mr. Joseph Owona, Minister of Youth and Sport,

Mr. Joseph-Marie Bipoun Woum, Professor at the University of Yaoundé II, former Minister,

as Special Advisers;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre and at the Institut d'études politique of Paris,

as Deputy-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Michel Aurillac, Advocate at the Court of Appeal, Honorary Member of the Council of State, former Minister,

Mr. Jean-Pierre Cot, Professor at the University of Paris 1 (Panthéon-Sorbonne), Vice-President of the European Parliament, Member of the Paris and Brussels Bars, former Minister,

Mr. Keith Highet, Counsellor in International Law, Vice-Chairman, Inter-American Juridical Committee, Organization of American States,

Mr. Malcolm N. Shaw, Barrister at Law, Sir Robert Jennings Professor of International Law, Faculty of Law, University of Leicester,

Mr. Bruno Simma, Professor at the University of Munich,

Sir Ian Sinclair, Q.C., Barrister at Law,

Mr. Christian Tomuschat, Professor at the University of Berlin,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Pascal Biloa Tang, Ambassador of Cameroon to France,

H.E. Mrs. Isabelle Bassong, Ambassador of Cameroon to the Benelux Countries,

- S. Exc. M. Martin Belinga Eboutou, ambassadeur, représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies,
- M. Pierre Semengue, général de corps d'armée, chef d'Etat-major général des armées,
- M. Robert Akamba, administrateur civil principal, chargé de mission au secrétariat général de la présidence de la République,
- M. Etienne Ateba, ministre-conseiller, chargé d'affaires a.i. à l'ambassade du Cameroun aux Pays-Bas,
- M. Ernest Bodo Abanda, directeur du cadastre, membre de la commission nationale des frontières du Cameroun,
- M. Ngolle Philip Ngwesse, directeur au ministère de l'administration territoriale,
- M. Thomas Fozein Kwanke, conseiller des affaires étrangères, sous-directeur au ministère des relations extérieures,
- M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe,
- M. Bienvenu Obelabout, directeur d'administration centrale, secrétariat général de la présidence de la République,
- M. Marc Sassen, avocat et conseil juridique, La Haye,
- M. Joseph Tjop, consultant à la société d'avocats Mignard Teitgen Grisoni et associés, chargé d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,
- M. Songola Oudini, directeur/administration centrale au secrétariat général de la présidence de la république
- comme conseillers;*
- Mme Florence Kollo, traducteur-interprète principal,
- comme traducteur-interprète;*
- M. Pierre Bodeau, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,
- M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,
- M. Daniel Khan, assistant à l'Université de Munich,
- M. Jean-Marc Thouvenin, maître de conférences à l'Université du Maine et à l'Institut d'études politiques de Paris,
- comme assistants de recherche;*

H.E. Mr. Martin Belinga Eboutou, Ambassador, Permanent Representative of Cameroon to the United Nations Organization,

Lieutenant General Pierre Semengue, Chief of Staff of the Armed Forces,

Mr. Robert Akamba, Principal Civil Administrator, *chargé de mission*, Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Etienne Ateba, Minister-Counsellor, Chargé d'affaires a.i. at the Embassy of Cameroon to the Netherlands,

Mr. Ernest Bodo Abanda, Director of the Cadastral Survey, Member of the National Boundary Commission of Cameroon,

Mr. Ngolle Philip Ngwesse, Director at the Ministry of Territorial Administration,

Mr. Thomas Fozein Kwanke, Counsellor in Foreign Affairs, Deputy Director at the Ministry of Foreign Relations,

Mr. Jean Gateaud, Ingénieur général géographe,

Mr. Bienvenu Obelabout, Director of Central Administration, Secretariat of the Presidency of the Republic,

Mr. Marc Sassen, Advocate and Legal Adviser, The Hague,

Mr. Joseph Tjop, Consultant at the Civil Law Firm of Mignard Teitgen Grisoni and Associates, Senior Teaching and Research Assistant at the University of Paris X-Nanterre,

Mr. Songola Oudini, Director/Central Administration at the General Secretariat of the Presidency of the Republic,

as Advisers;

Mrs. Florence Kollo, Principal Translator-Interpreter,

as Translator-Interpreter;

Mr. Pierre Bodeau, Teaching and Research Assistant at the University of Paris X-Nanterre,

Mr. Olivier Corten, Senior Lecturer at the Faculty of Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Daniel Khan, Assistant at the University of Munich,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Senior Lecturer at the University of Maine and at the Institut d'études politiques of Paris,

as Research Assistants;

M. Guy Roger Eba'a,

M. Daniel Nfan Bile,

comme responsables de la communication;

Mme René Bakker,

Mme Florence Jovis,

Mme Mireille Jung,

comme secrétaires.

Le Gouvernement du Nigéria est représenté par :

S. Exc. M. Alhaji Abdullahi Ibrahim, OFR, SAN, honorable *Attorney-General* de la Fédération et ministre de la justice,

comme agent;

Le chef Richard Akinjide, SAN, FCI Arb, ancien ministre, membre des barreaux d'Angleterre et de Gambie,

comme coagent;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, membre du barreau d'Angleterre,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., membre du barreau d'Angleterre,

M. James Crawford, S.C., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Australie,

comme conseils et avocats;

M. Timothy H. Daniel, associé, membre du cabinet D. J. Freeman de la *City* de Londres,

M. Alan Perry, associé, membre du cabinet D. J. Freeman de la *City* de Londres,

M. David Lerer, *Solicitor*, membre du cabinet D. J. Freeman de la *City* de Londres,

M. Christopher Hackford, *Solicitor*, membre du cabinet D. J. Freeman de la *City* de Londres,

Mme Louise Cox, *Solicitor* stagiaire, membre du cabinet D. J. Freeman de la *City* de Londres,

comme Solicitors;

M. A. H. Yadudu, conseiller spécial du chef de l'Etat pour les questions juridiques,

Mr. Guy Roger Eba'a,

Mr. Daniel Nfan Bile,

as Communications Specialists;

Mrs. Renée Bakker,

Mrs. Florence Jovis,

Mrs. Mireille Jung,

as secretaries.

The Government of Nigeria is represented by:

H.E. Mr. Alhaji Abdullahi Ibrahim, OFR, SAN, the Honourable Attorney-General of the Federation and Minister of Justice

as Agent;

Chief Richard Akinjide, SAN, FCI Arb, former Minister, Member of the English Bar, Member of The Gambian Bar,

as Co-Agent;

Professor Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law, Oxford, Member of the International Law Commission, Member of the English Bar,

Sir Arthur Watts, K.C.M.G., Q.C., Member of the English Bar,

Professor James Crawford, S.C., Whewell Professor of International Law, University of Cambridge, Member of the International Law Commission, Member of the Australian Bar,

as Counsel and Advocates;

Mr. Timothy H. Daniel, Partner, D. J. Freeman of the City of London,

Mr. Alan Perry, Partner, D. J. Freeman of the City of London,

Mr. David Lerer, Solicitor, D. J. Freeman of the City of London,

Mr. Christopher Hackford, Solicitor, D. J. Freeman of the City of London,

Ms Louise Cox, trainee Solicitor, D. J. Freeman of the City of London,

as Solicitors;

Professor A. H. Yadudu, Special Adviser to the Head of State on Legal Matters,

M. A. Oye Cukwurah, membre de la commission nationale des frontières, Abuja,

M. I. A. Ayua, directeur général, NIALS,

M. L. S. Ajiborisha, général de brigade, directeur des opérations, DHQ,

Mme Stella Omiyi, directeur, direction du droit international et comparé, ministère fédéral de la justice,

M. K. Mohammed, directeur de la recherche et de l'analyse, Présidence,

M. Jalal A. Arabi, conseiller juridique du secrétaire du gouvernement de la Fédération,

M. M. M. Kida, sous-directeur, ministère des affaires étrangères,

M. Alhaji A. A. Adisa, directeur adjoint du service cartographique, ministère fédéral de l'équipement et du logement, Abuja,

M. P. M. Mann, chargé d'affaires à l'ambassade du Nigéria, La Haye,

Mme V. Okwecheme, conseiller à l'ambassade du Nigéria, La Haye,

M. Amuzuei, conseiller à l'ambassade du Nigéria, La Haye,

M. Clive Schofield, géographe, unité de recherche sur les frontières internationales, Université de Durham,

M. Arthur Comer, cartographe, Université de Durham,

Mlle Michelle Burgoine, assistant pour les techniques de l'information,

comme conseillers;

Mme Coralie Ayad, membre du cabinet D. J. Freeman de la City de Londres,

comme secrétaire.

Professor A. Oye Cukwurah, National Boundary Commission, Abuja,

Professor I. A. Ayua, Director-General, NIALS,

Brigadier General L. S. Ajiborisha, Director of Operations, DHQ,

Mrs. Stella Omiyi, Director, International and Comparative Law Department, Federal Ministry of Justice,

Mr. K. Mohammed, Director of Research and Analysis, the Presidency,

Mr. Jalal A. Arabi, Legal Adviser to the Secretary to the Government of the Federation,

Mr. M. M. Kida, Assistant Director, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Alhaji A. A. Adisa, Deputy-Surveyor, Federal Ministry of Works and Housing, Abuja,

Mr. P. M. Mann, Chargé d'affaires, Embassy of Nigeria, The Hague,

Mrs. V. Okwecheme, Counsellor, Embassy of Nigeria, The Hague,

Mr. Amuzuei, Counsellor, Embassy of Nigeria, The Hague,

Mr. Clive Schofield, Cartographer, International Boundaries Research Unit, Durham University,

Mr. Arthur Corner, Cartographer, Durham University,

Ms Michelle Burgoine, Information Technology Assistant,

as Advisers;

Mrs. Coralie Ayad, D. J. Freeman of the City of London

as secretary.

The PRESIDENT: Please be seated. Please, Professor Cot, would you continue.

M. COT : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, vous vous souviendrez qu'hier matin, traitant de la troisième exception préliminaire nigériane, j'avais montré que nos adversaires, malgré tout leur talent, n'avaient pas réussi à transformer un petit alinéa IX g) du statut de la commission du bassin du lac Tchad en un imposant mécanisme de règlement obligatoire et exclusif des différends. Il me reste à examiner un argument avancé à titre subsidiaire par le professeur Brownlie. Je nourris d'ailleurs peut-être quelques doutes quant à la solidité de l'argument principal.

III. La Cour a le devoir de se prononcer sur le différend territorial dans la région du lac Tchad

35. A titre subsidiaire, disait M. Brownlie en s'adressant à la Cour, et je schématise : si vous ne constatez pas l'exclusivité de compétence de la CBLT, manifestez au moins la «judicial restraint», la réserve, la retenue, appliquée naguère par la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*.

36. Monsieur le Président, j'ai relu avec attention l'arrêt du 2 décembre 1963. Je n'y ai trouvé aucune analogie avec la présente affaire et si ce n'est la présence du Cameroun. Dans l'affaire du *Cameroun septentrional* la Cour avait estimé ne pas pouvoir se prononcer parce que son arrêt :

«doit avoir des conséquence pratique en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits et obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques.» (*C.I.J. Recueil 1963*, p. 34.)

37. Or, dans notre affaire, il s'agit bien de protéger des droits existants, juridiquement valables, garantis par des traités; il s'agit de prendre des décisions ayant trait à des situations juridiques qui existent et qui doivent durer; enfin, il s'agit d'engager le cas échéant la responsabilité de la République fédérale du Nigéria.

38. Hormis des hypothèses des très singulières, et l'affaire du *Cameroun septentrional* l'était, la Cour se garde bien d'invoquer la notion de «judicial propriety» sans motif sérieux. Comme le rappelait sir Gerald Fitzmaurice dans la même affaire :

«d'une manière général, il est évident que les tribunaux sont là pour étudier et trancher les affaires dont ils sont dûment saisis et qu'ils sont habilités à régler, sans pouvoir choisir celles sur lesquelles ils se prononceront et celles sur lesquelles ils ne se prononceront pas («without picking and choosing which they will pronounce upon, and which not»)» (*ibid.*, p. 101).

39. J'ajoute que la décision de la Cour dans la présente affaire n'entraverait en aucun manière les travaux de démarcation engagés au sein de la CBLT. Au contraire, en constatant de manière incontestable la délimitation de la frontière, la Cour préciserait le cadre de ses travaux et illustrerait ainsi la complémentarité de l'intervention des deux institutions.

40. En somme, la Cour n'a aucune raison de ne pas se prononcer sur la délimitation dans la région du lac Tchad. Le Cameroun pense même, respectueusement, qu'elle a le devoir de se prononcer.

41. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, en fin de compte, la troisième exception préliminaire du Nigéria ne présente guère de difficulté juridique, vous l'avez compris. Au fond, il s'agit d'appliquer les principes élémentaires du droit international : celui de la complémentarité des moyens de règlement pacifique des différends, celui de la compétence de la Cour à trancher d'un différend juridique, dès lors que le consentement des parties concernées est établi.

42. Le Cameroun vous aurait volontiers épargné le rappel de ces quelques principes, nous y avons été contraints par nos adversaires. Nous vous prions respectueusement de rejeter cette exception qui est dépourvue de tout fondement en fait comme en droit.

Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en arrive maintenant à la quatrième exception préliminaire du Nigéria.

Quatrième exception préliminaire :

La cour ne pourrait déterminer la frontière dans le lac Tchad en raison de l'existence d'un point triple

Selon cette quatrième exception préliminaire :

«The Court should not in these proceedings determine the boundary in the Lake Chad to the extent that the boundary constitutes or is constituted by the tripoint in the Lake.» (Exceptions préliminaires du Nigéria par. 4.12).

2. Je précise tout de suite que la République du Cameroun ne demande pas à la Cour de «déterminer le point triple dans le lac Tchad», contrairement à l'affirmation de nos contradicteurs, mais de dire et juger que la frontière suit les coordonnées astronomiques précisées dans nos conclusions. En d'autres termes, nous ne demandons pas à la Cour de reconnaître la frontière du Cameroun jusqu'à un point triple, mais jusqu'au point fixé par les instruments conventionnels en vigueur. Nous ne vous demandons pas de «déterminer ce point triple» avec une autorité qui s'imposerait à l'Etat tiers, qui est le Tchad.

I. La jurisprudence constante de la Cour lui permet de délimiter une frontière conventionnelle qui peut concerner un Etat tiers

3. Votre jurisprudence constante vous permet de délimiter une frontière conventionnelle qui peut concerner un Etat tiers. Vous n'avez jamais refusé de vous prononcer sur une délimitation en raison de l'existence d'un point triple. Dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, votre Chambre a estimé :

«qu'une telle compétence ne se trouve pas limitée du seul fait que le point terminal de la frontière se situe sur la frontière d'un Etat tiers non partie à l'instance» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 577, par. 46).

4. Vous avez confirmé cette jurisprudence dans les affaires de délimitation conventionnelle dont vous avez été saisis : l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 501-402, par. 68) ; l'affaire du *Différend territorial (Libye/Tchad)* (*C.I.J. Recueil 1994*, p. 33, par. 63). Or nous sommes bien dans cette hypothèse d'une délimitation conventionnelle.

II. Le Lac Tchad a en effet fait l'objet d'une délimitation par traité

5. Cette délimitation résulte de la superposition d'accords conventionnels successifs conclus entre les puissances coloniales à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles. Vous en trouverez la liste précise dans nos écrits.

6. La déclaration Milner-Simon du 10 juillet 1919 établit la frontière actuelle. Les coordonnées du point triple, auquel il est fait précisément référence sont ainsi arrêtées. La modification de la frontière concerne le point double sur la rive méridionale du lac Tchad, déplacé

à l'est du fait de l'établissement de mandats distincts au bénéfice de la France et de la Grande-Bretagne sur les deux parties du Cameroun. L'accord Thompson-Marchand du 9 janvier 1930 ne modifie en rien la frontière lacustre définitive, qui fait l'objet d'un abornement dans le cadre de la CBLT, nous l'avons vu hier matin.

7. Vous remarquerez que cet ensemble de traités qui ont permis de délimiter par voie conventionnelle la frontière dans le lac Tchad ne porte pas principalement sur la frontière lacustre, mais sur un secteur frontalier beaucoup plus étendu, principalement terrestre. Si je fais cette observation, c'est pour mieux souligner que, dans l'esprit des rédacteurs de ces divers accords, il n'y avait aucune raison de faire un sort particulier à la frontière lacustre et d'y appliquer un régime différent de celui de la frontière terrestre.

8. Tout au long de ces procédures, les parties aux accords mentionnés, ainsi que la SdN et l'Organisation des Nations Unies (je rappelle, Maurice Kamto le faisait hier, que les frontières internationales du Cameroun font fi de la SdN et de l'ONU), les parties, dis-je, n'ont à aucun moment douté de l'existence, de la nécessité et de la légitimité d'une délimitation conventionnelle dans le lac Tchad. Définitivement établie en 1919, parachevée en 1931, cette délimitation n'a pas été remise en cause depuis. Il a fallu attendre la revendication nigériane sur Darak le 14 avril 1994 (mémoire du Cameroun, annexe 356) pour voir apparaître la première contestation de la frontière lacustre fixée par les traités.

III. Les traités pertinents s'appliquent aux espaces lacustres

9. Les espaces lacustres, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, n'ont aucun titre à échapper à votre jurisprudence sur le point triple, surtout lorsqu'ils ont fait l'objet d'une délimitation conventionnelle. Nous pensons ce point acquis. Quelques allusions dans les écrits du Nigéria, quelques flottements perceptibles dans les déclarations de ses éminents conseils, nous conduisent à préciser notre position à ce sujet.

10. Il est vrai qu'il n'y a aucune raison d'établir des régimes différends pour une opération de délimitation quel que soit le milieu en cause comme l'a naguère précisé le Tribunal arbitral dans l'affaire *Guinée-Bissau/Sénégal* (cf. *Délimitation de la frontière maritime Guinée Bissau/Sénégal*,

RGDIP, 1990, par. 63, p. 253). J'ai cependant tendance pour ma part à penser comme M. Crawford que

«The considerations that apply to the issue of the Court's jurisdiction over the land boundary are different from those that apply to the maritime boundary.»
(CR 98/2, p. 39, par. 2.)

La situation géographique et donc la logique juridique applicable, notamment à la situation des Etats tiers par rapport à la délimitation, sont fondamentalement différentes (cf. en ce sens, *Différend frontalier (Burkina/Mali)*, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 578, par. 47). Je pense d'ailleurs qu'en partant d'une prémisse exacte, M. Crawford parvient à une conclusion erronée. Mais nous réservons cette démonstration pour la procédure au fond, comme vous l'expliquera mon confrère Keith Highet.

11. La doctrine est dans son ensemble d'accord pour assimiler frontières lacustres et frontières terrestres. Elle est surtout unanime pour constater et pour consacrer la pratique de la délimitation conventionnelle des espaces lacustres : Colombos (*International Law of the Sea*, 4th ed. , 1959, p. 164) ; *Oppenheim's International Law* (Jennings et Watts, vol. I, Parts 2 to 4, 9th ed., 1992, p. 590) ; Hyde (*International Law*, vol. I, 2nd ed., 1947, p. 483), Pondaven (*Les Lacs-frontière*, Paris, Pedone, 1972, p. 59 et 70). Le recours à la ligne médiane ou à des principes d'équité n'est envisagé qu'en l'absence de traité.

12. Au demeurant, l'évolution récente du lac Tchad met à mal l'analogie qu'esquisse le Nigéria entre espaces lacustres et espaces maritimes. (Quand j'utilise l'expression «lac Tchad» au demeurant, je suis un peu inexact, et je vous prie de m'en excuser; nos adversaires utilisent plus précisément et en général l'expression «région du lac Tchad» pour marquer que, même dans le secteur couvert par la compétence de la CBLT, il s'agit d'une frontière de nature mixte, tantôt terrestre, tantôt lacustre.) Quoi qu'il en soit, l'assèchement du lac a rendue dérisoire la comparaison avec les espaces maritimes. En saison sèche, le Nigéria n'est même plus riverain du lac Tchad, comme l'a montré fort bien l'agent du Nigéria à l'aide d'une carte Michelin récente, vous vous en souvenez. Le Nigéria se trouve en période sèche, d'après cette carte, à une vingtaine de kilomètres des rives du lac Tchad. Les problèmes que pose la gestion du lac Tchad n'ont rien à voir avec la délimitation de la mer territoriale ou l'exploitation du plateau continental. J'observe que les travaux d'abornement de la CBLT n'ont pas posé de problème notable autre que la confusion entre une

borne frontière et un poteau télégraphique, problème qui ne confirme pas spécialement l'analogie entre le lac Tchad et les espaces maritimes. Les parties aux accords successifs de délimitation ont du reste bien pris en compte la nature particulière du lac Tchad, les variations considérables de son niveau et donc de ses «rives», en choisissant une délimitation par coordonnées astronomiques plutôt que par référence à une «ligne médiane» appelée à varier au gré des évolutions hydrologiques (Pondaven, *op. cit.*, p. 107).

13. Nous sommes donc bien en présence d'une délimitation conventionnelle d'accord parties. Dès lors, et quel que soit le statut du territoire concerné — terrestre, fluvial, lacustre ou maritime —, l'accord international fait la loi entre les parties. *Pacta sunt servanda.*

IV. L'analogie avec l'affaire Libye/Malte ne résiste pas à l'examen.

14. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le conseil du Nigéria s'est beaucoup appuyé sur l'arrêt *Libye/Malte (Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), C.I.J. Recueil 1985, p. 13 et suiv.)* pour contester l'application de votre jurisprudence traditionnelle sur le point triple à la présente affaire et pour souhaiter un revirement, encore un, de la jurisprudence. Je ne me prononcerai pas, pour ma part, sur la garantie des droits des tiers dans les espaces maritimes et sur la suggestion faite par nos contradicteurs de changer votre « trend », votre tendance jurisprudentielle sur ce point car ce n'est pas l'objet de notre débat. Et je vois quelques objections fondamentales à transposer ces thèses à la délimitation de la frontière dans la région du lac Tchad.

a) *La distinction entre espaces maritimes et espaces terrestres ou lacustres.*

15. Première objection fondamentale : elle tient à la distinction entre espaces maritimes d'une part et espaces terrestres et lacustres d'autre part. Comme la dit la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* :

«Les considérations juridiques dont il faut tenir compte pour déterminer l'emplacement d'une frontière terrestre [et j'ajoute lacustre] entre des parties ne dépendent aucunement de la situation de la frontière qui sépare le territoire de l'une ou de l'autre de ces parties de celui d'un Etat tiers. » (*C.I.J. Recueil 1986, p. 578, par. 47.*)

16. La situation dans la région du lac Tchad est en effet essentiellement différente de la situation dans l'affaire *Libye/Malte*. Du point de vue géographique, il n'y a pas de haute mer, pas d'espace adjacent échappant à toute souveraineté territoriale. J'observe en passant que, dans *Libye/Malte*, la question n'était d'ailleurs pas du tout celle d'un point triple. La situation diffère aussi juridiquement, les règles de délimitation sont autres, le recours aux considérations d'équité — encore plus marqué lorsqu'il s'agit du plateau continental comme dans l'affaire *Libye/Malte* — n'est concevable pour un conflit terrestre ou lacustre que dans des circonstances très particulières et dans une mesure très limitée. J'ajoute et je rappelle qu'en cas de délimitation conventionnelle par traité, il n'en est pas question.

b) *La distinction entre règlement conventionnel et situation non conventionnelle.*

17. Dans l'affaire *Libye/Malte*, aucun traité ne délimitait les espaces contestés entre les trois Etats intéressés. La contestation portait donc non seulement sur la ligne de délimitation, mais aussi et peut-être plus encore sur les principes de délimitation eux-mêmes.

18. A partir du moment où une frontière est définie par un ensemble de traités, comme dans notre cas, la contestation éventuelle porte sur la validité, sur l'interprétation des traités en cause. Le Statut de la Cour reconnaît au demeurant la spécificité de cette situation par la disposition de l'article 63 de votre Statut, qui ouvre de plein droit l'intervention aux Etats parties aux conventions en cause, en leur offrant ainsi une garantie supplémentaire de faire valoir leurs droits.

c) *Différence suivant que l'Etat tiers a fait valoir ses vues ou non.*

19. La troisième objection, c'est que, dans l'affaire *Libye/Malte*, l'Etat tiers avait fait connaître ses prétentions. L'Italie avait demandé sans succès à intervenir. Elle avait transmis à la Cour ses vues sur la délimitation envisagée. Et la Cour avait dûment pris en compte cette position dans les termes suivants de son arrêt :

«La Cour, ayant été informée des prétentions de l'Italie et ayant refusé d'autoriser cet Etat à protéger ses intérêts par la voie de l'intervention, accorde la protection qu'elle recherchait ... la Cour s'en tiendra aux étendues sur lesquelles aucun Etat tiers n'a formulé de revendication.» (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 26, par. 21 et 22.)

20. Or, dans la présente affaire, Monsieur le président, le Tchad, Etat tiers, n'a en aucune manière contesté la délimitation territoriale sur la base de laquelle la démarcation a été engagée par la CBLT. Les représentants du Tchad ont participé aux travaux de démarcation. Le président Déby, président du neuvième sommet de la CBLT, a du reste eu l'occasion de s'exprimer en ces termes lors de son discours inaugural :

«il nous faut parvenir à la ratification par tous nos Etats du tracé de bornage des frontières du bassin conventionnel, afin de nous permettre de nous consacrer plus efficacement aux multiples défis qui nous attendent» (exceptions préliminaires du Nigéria, annexe 108, p. 1078).

21. Alors, qu'on m'entende bien. Le Cameroun n'entend pas faire dire à la République du Tchad plus que celle-ci a dit. Le Cameroun n'est pas chargé de défendre les intérêts du Tchad et n'a aucun mandat pour le faire (*Différend territorial, C.I.J. Recueil*, p. 579, par. 48). Mais, me semble-t-il, l'absence de toute contestation de la délimitation et de la démarcation par l'Etat intéressé est un fait, un fait que la Cour doit prendre en compte. Au minimum, il n'y a aucune raison de penser que le Tchad est hostile au principe d'une décision de la Cour dans le litige territorial qui oppose le Cameroun et le Nigéria. Le jugement de la Cour ne saurait affecter les droits du Tchad en vertu de l'article 59 du Statut. Quant à son droit d'intervention au titre de l'article 63, il reste intact. En l'espèce, ces dispositions garantissent, nous semble-t-il, les droits de l'Etat tiers. Enfin et pour conclure, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, revenons à la CBLT, à la commission du bassin du lac Tchad. Pour quelques observations terminales.

V. L'existence de la CBLT ne justifie pas une dérogation aux principes généraux du droit des gens en matière de délimitation territoriale

22. Telle qu'elle a été reformulée mardi par le professeur Brownlie, la quatrième exception préliminaire apparaît comme une suite logique, ancillaire de la troisième exception. Pour l'essentiel, le Nigéria considère que la Cour ne peut traiter du point triple et ceci, en raison de l'exclusivité de compétence attribuée par les parties à la commission du bassin du Lac Tchad en matière de règlement des différends.

23. Vous vous souvenez du point de départ, du raisonnement du professeur Brownlie. Ce petit alinéa g) de l'article 9 du Statut de la CBLT. Entre-temps, ce petit alinéa s'est amplifié, il a gonflé, et la CBLT avec. Cet organisme modeste, technique, utile, de coopération technique se trouve aujourd'hui promu au rang de — et je cite mon éminent collègue — «multilateral and institutional public order system», pas moins, pardonnez du peu ! Son existence entraîne l'application d'un régime juridique *sui generis* aux caractéristiques tout à fait remarquables, poussant fort loin l'intégration juridique, à en croire le professeur Brownlie. Nous apprenons que les Etats membres sont tous parties à toutes les délimitations territoriales dans le secteur. Ainsi les quatre Etats riverains ne sont pas des Etats tiers quant à la délimitation des *deux* points triples. Le règlement du conflit territorial entre le Cameroun et le Nigéria ne saurait dans ces conditions être *res inter alios acta* pour le Tchad et le Niger qui y auraient un intérêt juridique direct (CR 98/2, p. 15). Comment sont apparus ces divers liens juridiques d'ordre public ? M. Brownlie ne nous l'a pas expliqué. Mais j'ai essayé de comprendre tout de même et je ne crois pas trop déformer la pensée de notre collègue en constatant que dans son analyse, la CBLT entraîne comme une suspension de la souveraineté des Etats membres et comme un remplacement de cette souveraineté par une sorte de condominium. En quelque sorte, il s'agirait d'un régime antarctique, avec évidemment la banquise, les pingouins, enfin les manchots plutôt, et les ours polaires en moins, compte tenu du climat qui règne au Sahel.

24. C'est solliciter la petite phrase de l'article 9, alinéa g) au-delà de toute raison pour verser dans une aimable excentricité juridique. Je ne reviens pas, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour sur la démonstration que j'ai développée hier à propos de la troisième exception préliminaire. Le cadre juridique administratif et technique mis en place par le Statut de la CBLT ne justifie en aucune manière une dérogation à votre jurisprudence sur le point triple.

25. Pour toutes ces raisons, la République du Cameroun prie la Cour de rejeter la quatrième exception préliminaire du Nigéria. Monsieur le président, je vous prie maintenant de donner la parole à mon collègue, le professeur Tomuschat, pour développer les positions de la Cour sur la cinquième exception préliminaire.

The PRESIDENT : Thank you so much Professor Cot. I call now on Professor Tomuschat.

M. TOMUSCHAT :

La cinquième exception préliminaire

Il n'y aurait pas de différend entre les deux pays en ce qui concerne le tracé de la frontière

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur de me présenter pour la première fois devant la Cour. Il m'incombe d'affronter la cinquième exception préliminaire soulevée par le Nigéria.

I. La presqu'île de Bakassi et Darak

1. C'est avec un grand étonnement qu'on lit dans les exceptions préliminaires de la Partie défenderesse le titre du chapitre 5 qui dit de la façon la plus nette : «There is no dispute concerning boundary delimitation from the tripoint in Lake Chad to the sea» (exceptions préliminaires du Nigéria, p. 85). Clairement, cette affirmation était en contradiction manifeste avec les réalités — et l'est toujours. Le Nigéria a maintenant tiré certaines conséquences de cet écart entre ses thèses juridiques et son comportement de fait. Il reconnaît désormais qu'il y a bien un différend entre les deux pays en ce qui concerne les régions frontalières de Bakassi et de Darak (A. Ibrahim, CR 98/1, p. 18-21; R. Akinjide, CR 98/1, p. 62), bien que la thèse de l'absence de différend concernant la délimitation de la frontière du lac Tchad jusqu'à la mer ait été formellement et mécaniquement répétée au cours des débats de mardi (A. Watts, CR 98/2, p. 15).

2. En fait, il serait étonnant de prétendre le contraire. La Cour a eu à connaître la situation qui a résulté de l'attaque militaire du Nigéria contre la presqu'île de Bakassi, et elle a accueilli la demande du Cameroun d'indiquer des mesures conservatoires (ordonnance du 15 mars 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 13). Dès lors qu'il y a recours aux armes, l'existence d'un différend n'est plus une construction juridique qu'il faut démontrer longuement. Il s'agit alors d'une réalité évidente. Le conflit armé est la manifestation ultime que peut revêtir un litige entre deux parties.

3. Il n'y a donc nul besoin d'approfondir le débat sur l'existence ou non d'un différend en ce qui concerne Bakassi et Darak. Selon les instruments juridiques régissant l'appartenance de ces deux régions, c'est le Cameroun qui est le souverain territorial. Malgré cette attribution, le Nigéria réclame pour lui la presqu'île de Bakassi et Darak. Par conséquent, il y a incontestablement différend au sens de l'article 36 du Statut de la Cour.

II. Les autres secteurs de la frontière

4. Mais il y a davantage. Le différend entre les deux pays ne se limite point à Darak et à la presqu'île de Bakassi. Contrairement à la thèse que le Nigéria défend dans son chapitre 5, thèse reprise durant les audiences de lundi et mardi (A. Ibrahim, CR 98/1, p. 21; A. Watts, CR 98/2, p. 15-16), c'est l'ensemble de la frontière, du nord dans le lac de Tchad jusqu'au point situé le plus au sud de la frontière terrestre et même au-delà dans les zones maritimes rattachées par un lien juridique à l'Etat côtier, qui fait l'objet du différend dont cette Cour devra connaître. Pourquoi en est-il ainsi ? La Partie défenderesse veut faire croire que, pour le reste — c'est-à-dire à l'exception de Bakassi et de Darak —, il s'agit d'une frontière stable et incontestée. Mais il n'en est rien. Premièrement, le Nigéria a mis en question toute l'architecture juridique sur laquelle repose la frontière entre les deux pays. Deuxièmement, cette remise en cause s'est accompagnée de multiples faits concrets. Dans beaucoup d'endroits, le Nigéria a *de facto* manqué de respecter la frontière.

a) La mise en cause de l'architecture juridique arrêtant la frontière

5. Sir Arthur Watts a cherché à brosse le tableau d'une situation presqu'idyllique le long de la frontière en dehors de Bakassi et Darak en parlant d'une frontière «remarkably stable and undisputed» (CR 98/2, p. 24). En effet, il a affirmé que le Nigéria ne met pas en question la frontière existante. Mais il faut regarder de près, de très près, les qualifications dont il a entouré ses paroles. En premier lieu, il est précisé que la frontière «is accepted in principle by Nigeria». «In principle» veut dire que le Nigéria se réserve bien la faculté d'y déroger si bon cela lui semble. Cette réserve déploie tout son sens lorsqu'on constate que la reconnaissance se limite à la frontière entendue comme ligne quelconque sans son fondement juridique. Dans cette optique, il est remarquable que nulle part dans l'argumentation nigériane on ne trouve une référence aux

instruments juridiques qui règlent le tracé des tronçons majeurs de la frontière allant dans la direction nord-sud, qui déterminent le statut tant de Darak que de la presqu'île de Bakassi. Cela équivaut à vider de toute signification la soi-disant reconnaissance. Qui admet dans l'abstrait une ligne dont il ne spécifie pas l'origine, se réserve par là un pouvoir quasiment discrétionnaire de fixer cette ligne à sa guise. On ne peut pas ne pas remarquer, d'autre part, que pour la frontière Est-Ouest du Mont Kombong jusqu'à la borne 64 une référence explicite est faite à l'*Order in Council* britannique de 1946 (A. Watts, CR 98/2, p. 22).

6. Tout aussi inacceptable est la tentative de vouloir distinguer entre un différend territorial et un différend concernant «boundary delimitation as such». On ne peut pas dissocier les questions de titres et les questions de délimitation de frontière. Dans la mesure où un traité international définit la frontière entre deux pays, il confère en même temps un titre territorial (voir l'arrêt de la Cour du 22 décembre 1986, *Différend frontalier*, C.I.J. Recueil 1986, p. 554, par. 17-18). D'autre part, quiconque cherche à se soustraire aux effets juridiques d'un traité international dont l'objet est une délimitation de frontière en contestant sa pertinence juridique ouvre un différend territorial qui affecte ce traité dans son intégralité. Par conséquent, si le Nigéria veut faire croire que le traité de 1913 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne ne détermine pas le tracé de la frontière dans la région de Bakassi, l'implication nécessaire de cette affirmation est que le traité comme tel — «as such» — a perdu toute valeur juridique. Et la même chose vaut pour la partie Nord de la frontière. Qui dit que le traité de 1931 entre la France et la Grande-Bretagne et les instruments auxquels ce traité renvoie doivent être écartés pour ce qui est de la région de Darak, dit en même temps que ces instruments ne sont plus valables.

b) *Les incidents*

7. En ce qui concerne les incidents auxquels nous avons déjà renvoyé, nous nous référons en premier lieu aux cartes reproduites aux pages 565 et 566 du mémoire camerounais du 16 mars 1995 qui montrent de façon précise où ces incidents ont eu lieu. En ce qui concerne les principaux événements plus récents, qui constituent une cause de préoccupation très grave pour le Cameroun, nous donnerons un sommaire succinct :

Zone du Lac Tchad

Darak : incursions répétées des forces militaires et de police du Nigéria, appuyées par les autorités administratives et politiques (voir observations du Cameroun 1, annexe 1; mémoire du Cameroun, annexes, p. 7, 8, 30, 37 et 61), augmentation du personnel militaire dans la base illégalement créée à Darak (voir mémoire du Cameroun, annexes, p. 63);

Faransa : incursions répétées des militaires nigériens dans l'île camerounaise de Faransa, où ils remplacent à plusieurs reprises le drapeau camerounais par celui du Nigéria (voir observations du Cameroun 1, annexe 3);

Hilé Halifa : incursions des forces armées du Nigéria qui implantent le drapeau nigérian à la place de celui du Cameroun dans les villages de Tchika, Bargaram et Naga (voir observations du Cameroun 1, annexe 2); interdiction adressée par des militaires nigériens aux populations camerounaises de dépasser un périmètre arbitrairement fixé par eux (voir mémoire du Cameroun, annexes, p. 48); récemment, en juin 1997, occupation par les forces nigérianes des villages de Terbu et de Karena près de Naga;

Kofia : revendication publique des villages de Kofia, Kumbelo, Bularam, Kinsayaku, Wakeme par les autorités nigérianes, appuyée par des incursions des forces de police (voir observations du Cameroun 1, annexe 4);

Province de l'Adamaoua

Typsan : création d'un village nigérian et d'un poste d'émi-immigration par les autorités nigérianes au bord de la rivière Typsan, à environ 6,5 kilomètres de la frontière Cameroun-Nigéria sur le territoire camerounais, à 3 kilomètres de la ville de Kontcha, et donc nullement du côté nigérian de la frontière, contrairement à ce qu'a dit l'agent du Nigéria (CR 98/1, p. 25; observations du Cameroun 1, annexe 20). Les Nigériens s'y conduisent comme les maîtres du village en y construisant des installations sociales — un dispensaire, une école (voir mémoire du Cameroun, p. 2, 3, 9, 13, 16, 36 et 44).

Province du Nord-Ouest

Yang : En février 1997, environ cinq cents soldats nigériens envahissent la région de Yang. Le 13 mars 1997, ils détruisent la localité camerounaise de Yang. Le 24 avril 1997, le préfet du département du Donga Mantung est arrêté à mi-chemin entre le village de Yang (détruit) et le

Makwe, le cours d'eau formant la frontière internationale entre le Cameroun et le Nigéria. Des policiers nigériens armés prétendent que la frontière se situe à Yang. Autre incursion de policiers nigériens le 26 juin 1997 à bord de sept véhicules.

Province du Sud-Ouest

Akwaya : Survol, le 23 mars 1993, de la région par un aéronef chargé de confectionner une carte géographique susceptible de servir comme base pour des revendications territoriales (voir observations du Cameroun 1, annexe 30). Récemment, destruction de la borne frontalière n° 103 et ouverture d'une zone d'exploitation forestière dans une forêt classée.

8. Il nous est impossible, dans l'espace limité de notre plaidoirie, de mentionner tous les autres incidents documentés dans les observations du Cameroun sur les exceptions préliminaires du Nigéria et dans le mémorandum du Cameroun sur la procédure, d'où il résulte également que le Nigéria ne se croit point obligé de respecter la frontière qui sépare deux entités souveraines. Nous admettons tout à fait qu'un petit nombre des incidents relevés n'a impliqué que des personnes privées, à l'exclusion des autorités publiques nigérianes. Toutefois, ce type d'incident montre au moins une chose, à savoir qu'il y a une insécurité marquée en ce qui concerne l'existence de la frontière et les conséquences juridiques qui en découlent. Dans leur ensemble, tous les incidents ne font qu'illustrer la mise en cause des instruments juridiques conventionnels pertinents par le Nigéria. Par conséquent, il ne peut y avoir de date de clôture excluant des événements récents puisqu'il s'agit d'une situation d'ensemble en pleine évolution. Par son attitude continue, le Nigéria confirme son rejet, continu lui aussi, de la frontière établie.

9. La partie défenderesse a relevé un passage certes important du procès-verbal d'une réunion commune d'experts camerounais et nigériens, tenue à Yaoundé à la fin août 1991 et aux termes duquel les deux parties ont «constaté avec satisfaction que cette frontière [à savoir la frontière terrestre] est bien définie et qu'il n'y a pas de problèmes majeurs à ce niveau». Elle estime que ce passage contredit pleinement les craintes camerounaises telles qu'elles se manifestent dans la présente procédure. Hélas, la situation a changé profondément depuis l'agression armée du Nigéria contre le Cameroun dans la région de Bakassi. Tout ce qui jusqu'alors pouvait encore être

considéré comme incident mineur, comme secondaire et négligeable dans la perspective d'une politique de bonne entente avec un voisin puissant disposant d'un potentiel économique et militaire infiniment plus grand, a pris une signification toute nouvelle après que le Nigéria a arraché au Cameroun par la force une bonne partie de la presqu'île de Bakassi. Comme le Cameroun l'a amplement décrit dans son mémoire, ce recours aux moyens militaires a eu lieu surtout depuis le mois de décembre 1993. Depuis ce temps, toutes les relations entre les deux pays se présentent sous un autre jour, le Cameroun se trouvant exposé à un défi manifeste à son intégrité territoriale. Le procès-verbal de 1991 ne saurait donc prouver l'absence de différend entre les deux Parties.

III. L'argumentation nigériane : le fait prime le droit

10. Il est bien vrai que le Nigéria ne remet pas expressément en cause le tracé entier de la frontière. Mais la logique inhérente à sa démarche juridique montre qu'il estime avoir les mains libres, qu'il croit pouvoir agir comme bon lui semble dès lors qu'une parcelle du territoire camerounais lui paraît être utile pour ses propres fins. Il faut admettre, une nouvelle fois, que le Nigéria ne développe pas pleinement son raisonnement juridique dans son exposé écrit et qu'il s'en est également abstenu dans ses plaidoiries orales. Toutefois, son exposé écrit contient au moins une amorce d'argumentation.

11. En ce qui concerne Darak, la partie défenderesse se réfère (point 5.7) à une note du Gouvernement nigérian (EPN 79) dans laquelle il est affirmé, de la façon la plus catégorique mais sans aucune preuve, que Darak «has always been part and parcel of Wulgo District of Ngala Local Government area of Borno State of Nigeria and which has since time immemorial been administered as such».

Toutefois, il est patent que selon toutes les cartes géographiques montrant la localisation des différents villages, Darak est situé du côté camerounais, à l'est du tracé de la frontière qui a été défini par les différents instruments pertinents liant les deux pays. Si maintenant, sans même mentionner cette architecture juridique assez complexe mais néanmoins très claire, le Nigéria tout simplement se base sur certains faits, sans même se donner la peine de mentionner les traités applicables en la matière, il met en cause par là tous les fondements juridiques de la frontière qui

sépare les deux pays. Ce qu'il affirme peut se ramener à une règle selon laquelle l'effectivité a une primauté absolue qui déroge à tout titre juridique. Bref, le Nigéria estime que possession vaut titre.

12. Encore plus caractéristique est l'argumentation nigériane en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi. Selon le traité anglo-allemand du 11 mars 1913, toute la péninsule fait partie du territoire de la colonie allemande du *Kamerun* (voir mémoire du Cameroun du 16 mars 1995, par. 4.392 et suiv.). Cela résulte des termes mêmes de ce traité (art. 18-20). Aucun changement juridiquement pertinent n'est intervenu jusqu'à ce jour. De ce fait, on ne peut que constater que la frontière est toujours celle qui a été fixée en 1913. Mais le Nigéria ne tire point cette conclusion. Au point 17 des exceptions préliminaires, il est allégué qu'à raison de nonante pour cent la population de la péninsule de Bakassi est constituée par des membres des tribus Efik et Efut qui, prétend le Nigéria, sont des tribus nigérianes (exceptions préliminaires du Nigéria, p. 11). D'autre part, le Nigéria précise qu'avant l'arrivée du colonisateur allemand des traités de protectorat avaient été conclus entre les chefs locaux de ces tribus avec la couronne britannique. Des remarques similaires ont été faites par l'agent du Nigéria, qui a allégué que la presqu'île de Bakassi et Darak sont habités essentiellement par des Nigériens (CR 98/1, p. 8-19, 21, 28).

13. Ici encore, nous ne voulons pas entrer dans le vif du sujet quant à ses aspects historiques. Ce qui importe est qu'une nouvelle fois le Nigéria ignore superbement l'instrument juridique pertinent, le traité anglo-allemand de 1913 qui, pourtant, avait jusqu'ici été considéré comme le paramètre décisif pour la délimitation de la frontière. Clairement, le Nigéria laisse entendre que pour lui ce traité a perdu toute valeur juridique.

14. Il ne peut, dès lors, faire de doute que le Nigéria met en cause la construction juridique sur laquelle repose la frontière actuelle. Le Cameroun est donc obligé de constater que la frontière sur toute sa longueur est en danger. En effet, le traité de 1913 régit le tracé de la frontière depuis la mer jusqu'à la borne 64, alors que le traité franco-britannique de 1931 et les instruments auxquels il renvoie arrête la frontière entre le Mont Kombong et le lac Tchad. Tout ce régime conventionnel est maintenant remis en cause par le Nigéria. Seul reste en dehors de la contestation juridique le tronçon entre le Mont Kombong et la borne 64, fixé par une *Order in Council* britannique de 1946. En fait, pourtant, même ce tronçon-là a été atteint par de nombreux incidents. Cette situation

déplorable a malheureusement sa logique inhérente. Car si, selon l'opinion du Nigéria, les faits priment le droit ou se transforment immédiatement en droit, les événements survenus à Darak ou dans la presqu'île de Bakassi peuvent se répéter demain dans n'importe quel autre endroit de la région frontalière.

IV. L'existence même du Cameroun est mise en cause

15. Pour le Cameroun, le danger que comporte cette désinvolture n'est malheureusement pas théorique. En tant que voisin du Nigéria, ayant avec lui une frontière de plus de 1 680 kilomètres, il se trouve menacé dans son existence même, car le territoire est le fondement de l'Etat à côté de sa population. Ne pas reconnaître les frontières existantes *de jure* équivaut donc à mettre en cause l'Etat du Cameroun lui-même. Si des frontières bien arrêtées juridiquement et consolidées dans la pratique pouvaient être rejetées comme le tente maintenant de faire le Nigéria, les conséquences en résultant seraient néfastes non pas seulement pour le Cameroun, mais pour l'Afrique toute entière. C'est précisément la raison pour laquelle les chefs d'Etat africains, réunis dans le cadre de l'OUA, se sont accordés en 1964 pour considérer les frontières héritées de l'époque coloniale comme intangibles. Il apparaît clairement que le Nigéria, de par l'argumentation qu'il a esquissée, renie cette importante décision qui compte parmi les piliers du droit international de l'Afrique. Il est donc patent qu'il existe un différend très concret et réel.

16. Il résulte également des développements qui viennent d'être exposés que le différend entre le Cameroun et le Nigéria ne concerne pas seulement certaines questions de démarcation. Les incidents de frontière ont tous en toile de fond la licence que s'arroge le Nigéria d'accepter ou de rejeter le tracé juridiquement fixé dans les instruments pertinents comme bon lui semble. Seule une constatation claire et nette de la part de la Cour est susceptible de rétablir l'ordre juridique gravement perturbé par le Nigéria. Même des assurances formelles de la part d'une autorité nigériane ne suffiraient pas pour clarifier la situation et priver le litige de sa substance. Trop souvent dans le passé déjà le Nigéria a fait des promesses qui ensuite n'ont pas été honorées. A ce stade, seule la Cour peut dissiper les doutes, pour dire le moins, que le Nigéria a engendré par ses multiples actions attentatoires à la frontière. Pour le Cameroun, il est indispensable d'obtenir enfin

une sécurité juridique pleine et incontestée. Les paroles soigneusement pesées de sir Arthur (CR 98/2, p. 19) ne sont pas susceptibles de garantir cette sécurité.

V. Les frontières maritimes

17. Ce qui est vrai pour la frontière terrestre l'est également pour les différentes parties de la frontière maritime entre les deux pays. En contestant l'appartenance de la presqu'île de Bakassi au Cameroun, le Nigéria cherche à déplacer vers l'est le point de départ de la délimitation maritime en rétrécissant considérablement le secteur maritime auquel peut prétendre le Cameroun. Depuis plus d'un quart de siècle, le Cameroun s'est efforcé de s'accorder avec le Nigéria pour arriver à une délimitation. Avec la déclaration de Maroua du 1^{er} juin 1975, on semblait s'être approché de ce but. Hélas ! Comme le sait la Cour, et comme l'a rappelé mon collègue Malcolm Shaw, le Nigéria n'a jamais honoré ses promesses. Même l'accord de Maroua, qui pourtant avait été signé par les deux chefs d'Etat de l'époque, a été victime de cette politique de l'obstruction. De ce fait, le Cameroun se voit empêché d'exercer ses droits légitimes dans le golfe de Guinée.

VI. Existence d'un différend réel et concret

18. Considérant l'ampleur de la contestation, par le Nigéria, de la frontière existante, il va sans dire qu'il y a un désaccord fondamental entre le Cameroun et le Nigéria qui n'a rien d'artificiel ou de théorique. En ce qui concerne la péninsule de Bakassi et Darak, deux thèses s'opposent diamétralement. Le Cameroun invoque des instruments juridiques précis et bien définis alors que le Nigéria, pour des raisons dont le prétendu fondement juridique n'a pas encore été présenté, croit que ces deux parcelles du territoire camerounais relèvent de la souveraineté nigériane. Toutefois, comme il a été démontré, le différend ne se limite point à ces deux zones. La thèse implicitement défendue par le Nigéria consiste à dire que les instruments juridiques réglant la délimitation territoriale entre ces deux pays sont devenus caducs, qu'ils ont été dépassés par des éléments de fait, surtout par l'occupation à laquelle ont procédé les forces nigérianes. Même si cette thèse paraît dénuée de toute base légale, elle ne peut être ignorée. Elle suffit pour conclure à l'existence d'un

différend revêtant tous les critères exigés par l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, critères qui ont récemment été rappelés par la Cour dans son arrêt du 11 juillet 1996 dans l'espèce *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (par. 29-33).

19. Le Cameroun estime que d'éventuelles disparités entre la situation juridique et la situation factuelle doivent être corrigées dans le sens d'une adaptation des faits au droit, alors que, selon tous les indices que fournissent les exceptions préliminaires, le Nigéria est d'avis que le droit doit céder le pas aux faits, y compris à ceux qu'il a créés lui-même par des actes de force. Donc, la divergence de vues est réelle, elle n'a rien d'artificiel. Les deux Parties s'opposent sur un point de principe où la réponse adéquate ne peut être donnée que par le juge international.

20. Il peut presque devenir lassant de le répéter encore une fois : le Cameroun ne prend pas fait et cause pour un intérêt abstrait et lointain, il se défend contre des actes d'usurpation de la part d'un pays voisin et puissant qui, au moins potentiellement, menace son existence même. Il n'est pas douteux qu'il a un intérêt juridique très concret à voir le différend tranché définitivement. Dès lors, il est totalement erroné de vouloir insinuer que le Cameroun tâche d'inventer un différend qui, en réalité, n'existerait pas.

VII. Conclusions

21. Pour conclure, on peut résumer ainsi l'argumentation camerounaise:

- comme le reconnaît explicitement le Nigéria, il existe un différend entre les deux Parties en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi et Darak;
- mais le différend ne se limite point à ces deux zones frontalières. En revendiquant pour lui la presqu'île de Bakassi et Darak et en provoquant des incidents graves dans toute une série d'endroits de la frontière, le Nigéria a mis en question l'ensemble des instruments juridiques qui définissent la frontière. C'est donc toute la frontière entre les deux pays qui est en jeu, fait confirmé par les multiples incidents de frontière dont l'existence serait inconcevable s'il n'y avait pas au moins une tolérance tacite de la part des autorités nigérianes;
- je souligne au surplus que ces incidents engagent la responsabilité du Nigéria et appellent réparation. Ceci est également un élément important du présent différend et des conclusions du Cameroun.

Je vous remercie, Madame et Messieurs de la Cour, et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à mon collègue, le professeur Maurice Kamto.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Tomuschat. I now call Professor Kamto.

M. KAMTO : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour,

1. La République fédérale du Nigéria prétend au titre de sa sixième exception préliminaire que :

«There is no basis for a judicial determination that Nigeria bears international responsibility for alleged frontier incursions.» (CR 98/1, p. 27.)

2. Cette sixième exception préliminaire du Nigéria est fort confuse quant à sa nature.

Le Nigéria essaie, en effet, de construire autour des articles 38 et 79 du Règlement de la Cour, une impossible théorie de l'irrecevabilité d'une requête fondée sur l'insuffisance des faits produits dans celle-ci mais ultérieurement développés dans le mémoire. Ce n'est pas une construction juridique, Monsieur le président, c'est de la pure spéculation intellectuelle au regard tant des textes pertinents régissant la procédure devant la Cour que de la pratique devant elle.

I. IL N'Y A PAS D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX DANS LE MÉMOIRE DU CAMEROUN QUI NE VIENNENT À L'APPUI DE SA REQUÊTE

3. Pour le Nigéria, lors même qu'un Etat disposerait d'une certaine

«latitude in expanding later upon what it has said in its Application, and in particular in doing so in its Memorial, it is in essential respects restricted to the case it has presented in its Application. Had Cameroon chosen, in its Memorial, to give full details of incursions and incidents initially identified in the Application, that might have constituted an acceptable amplification of the Application.» (Exceptions préliminaires du Nigéria, p. 101-102, par. 6.9.)

4. Mais où le Cameroun a-t-il produit ou développé subséquemment dans son mémoire comme dans ses plaidoiries des faits qui ne viennent pas à l'appui de sa requête ou qui ne soient pas en rapport avec «the case it has presented in its Application» ? Nulle part le Cameroun n'a modifié l'objet du différend tel qu'il est formulé dans sa requête complétée, et à aucun moment, ni dans ses écritures ni dans ses interventions orales il ne cherche à en modifier la portée.

5. On aurait pu s'attendre, Monsieur le président, à ce que les éléments nouveaux dénoncés par le Nigéria soient ceux contenus dans la requête additionnelle du Cameroun déposée au Greffe de la Cour le 6 juin 1994 en complément à sa requête introductive d'instance. Mais, le Nigéria n'aurait pas été fondé à élever un tel grief après avoir indiqué par la bouche de son agent devant la Cour, lors de la réunion qui s'est tenue le 14 juin 1994 entre le président de la Cour et les représentants des deux Parties, qu'il

«ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance» (*C.I.J. Recueil 1994, ordonnance du 16 juin 1994*, p. 106).

6. Le Nigéria donne une interprétation très personnelle des articles 38 et 79 du Règlement de la Cour. Il prétend, en effet, que dans la mesure où l'article 79 du Règlement parle d'exception «to the admissibility of the application», l'amendement à la requête initiale ne saurait être concerné, et que «[t]he sense of the requirement imposed by Article 38 is that enough detail must be provided by the Applicant State to enable the Respondent State to know from the terms of the Application enough about the charges made against it for it to determine its respons» (exceptions préliminaires du Nigéria, p. 101, par. 6.7 et 6.8). Or, ni l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, ni encore moins l'article 79 du même texte n'enferment, comme essaie de le faire le Nigéria, le requérant dans cette conception absolutiste de la requête introductive d'instance qui devrait, à en croire nos contradicteurs, réaliser une sorte de complétude factuelle, dès le départ de l'affaire.

7. A vrai dire, nos adversaires auraient gagné à lire attentivement aussi bien notre requête que notre mémoire du 16 mars 1995. Le Cameroun indique en effet clairement dans sa requête qu'il se réserve «le droit de compléter, d'amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure...» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, requête introductive d'instance, par. 20, p. 14); et s'il s'est réservé ce droit, c'est parce que rien dans le Statut et le Règlement de la Cour ne lui interdit de procéder ainsi; bien au contraire, la pratique devant la Cour l'y autorise. (voir par exemple la requête du Nicaragua dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*). Dans son mémoire du 16 mars 1995, le Cameroun précise qu'il a fait le choix au stade de son premier mémoire, de ne retenir que «quelques exemples significatifs [qui] éclaireront

cependant la Cour sur leur permanence et leur gravité» (mémoire du Cameroun, p. 574, par. 6.50). Il indiquait par là que ces exemples pouvaient être multipliés si cela s'avérait nécessaire, et le «Répertoire des incidents» joint sous forme d'annexe n° 1 à ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria prouve à suffisance qu'il n'est pas à court de faits probants.

Dans son mémoire du 16 mars 1995, le Cameroun précise qu'il a fait le choix au stade de son premier mémoire, de ne retenir que «quelques exemples significatifs [qui] éclaireront cependant la Cour sur leur permanence et leur gravité» (mémoire du Cameroun, par. 6.50 p. 574). Il indiquait par là que ces exemples pouvaient être multipliés si cela s'avérait nécessaire, et le «répertoire des incidents» joint sous forme d'annexe n° 1 à ses observations sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria prouve à suffisance qu'il n'est pas à court de faits probants.

8. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les faits internationalement illicites susceptibles de servir de base à la responsabilité internationale d'un Etat sont une chose, la preuve de cette responsabilité en est une autre. Les premiers fondent la recevabilité de la requête et peuvent donc être débattus dans la phase des exceptions préliminaires. Quant à la preuve, elle relève du fond. Or, en se livrant comme il l'a fait à un décompte, puis une classification des faits rapportés par le Cameroun, le conseil du Nigéria s'est engagé mardi dernier dans un débat sur la validité des preuves fournies par le Cameroun, toute chose qui ne relève pas des exceptions préliminaires au sens où l'entend cette Cour.

9. Certes, le Nigéria est libre de contester les preuves produites par le Cameroun. Mais il ne peut le faire que dans la phase du fond. Comme l'a écrit Shabtai Rosenne dans la dernière édition de son ouvrage de référence sur le droit et la pratique de la Cour :

«it is probable that when the facts and arguments in support of the objection are substantially the same as the facts and arguments on which the merits of the case depend, or when to decide the objection would require a decision on what, in the concrete case, are substantive aspects of the merits, the plea is not an objection but a defense to the merit». (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court 1920-1996*, 3rd ed., Nijhoff, The Hague, 1997, Vol. II, p. 915).

10. Monsieur le président, le Cameroun ne peut donc se voir opposer à ce stade des exceptions préliminaires une éventuelle insuffisance de preuves, ni encore moins le caractère non pertinent de celles-ci. La Cour a été sans ambiguïté sur ce point dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (compétence et recevabilité)* :

«c'est en définitive au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve lorsque celle-ci n'est pas produite, une conclusion peut être rejetée dans l'arrêt comme insuffisamment démontrée, mais elle ne saurait être déclarée irrecevable *in limine* parce qu'on prévoit que les preuves feront défaut.» (C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101).

II. L'EXPOSE DES FAITS DANS UNE REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DOIT ÊTRE SUCCINCT

11. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria dénonce également la prétendue insuffisance des développements détaillés des faits dans la requête du Cameroun. Cette dénonciation ne trouve pas davantage appui dans les règles de procédure de la Cour, ni bien entendu, dans la jurisprudence de cette dernière.

12. L'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour qui fixe les modalités de la relation des faits dans une requête introductive d'instance dispose que l'exposé des faits doit être succinct. Cette disposition, on ne peut plus explicite, entend de la sorte distinguer une requête introductive d'instance qui a pour fonction d'introduire — j'insiste sur le verbe introduire — les problèmes juridiques et les faits de la cause, du mémoire où ces problèmes et ces faits seront ensuite détaillés et argumentés. L'un ne saurait se substituer à l'autre. C'est en ce sens qu'il faudrait comprendre les propos de la Cour permanente de Justice internationale qui affirmait dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* :

«que les précisions qui ont été apportées au cours de la procédure écrite et de la procédure orale lui permettent de se former une idée suffisamment claire de l'objet de la demande contenue dans la requête...» (C.P.J.I. série A/B, n° 74, p. 21).

13. Du reste, selon une jurisprudence bien établie qui remonte à la Cour permanente de Justice internationale (affaire de la *Société commerciale de Belgique*, C.P.J.I. série A/B, n° 78, p. 173), la Cour adopte «une interprétation large» des dispositions de son règlement relatives à la forme de la requête. Ainsi, dans son arrêt du 2 décembre 1963 en l'affaire du *Cameroun septentrional* «[l]a Cour a fait sienne l'opinion suivante exprimée par la Cour permanente dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (C.P.J.I. série A n° 2, p. 34) :

«La Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir en droit interne.» (Affaire du *Cameroun septentrional, exceptions préliminaires*, C.I.J. Recueil 1963, p. 28.)

14. Plus loin aussi, ce qui est également très important, la Cour ajoute :

«La Cour note que, si, en vertu de l'article 40 du Statut, l'objet du différend porté devant la Cour *doit être* indiqué, l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour [actuel article 38 paragraphe 2] impose au demandeur de se conformer «autant que possible» à certaines prescriptions. Cette expression s'applique non seulement à la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour mais aussi à l'indication précise de l'objet de la demande et à l'exposé succinct des faits et des motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée » (C.I.J. Recueil 1963, p. 28.)

15. Dans cette affaire, la Cour avait conclu que la requête du demandeur était « suffisamment conforme » (*ibid.*) aux dispositions pertinentes du Règlement. Il ne saurait en aller autrement en l'espèce, que l'on considère la requête introductive d'instance du 29 mars 1994 ou la requête additionnelle du 6 juin 1994.

16. Assurément, Monsieur le Président, l'Etat requérant ne saurait être tenu de présenter de façon exhaustive les éléments du contentieux dans sa requête introductive d'instance. Le professeur Abi-Saab note fort opportunément que

«les parties sont autorisées à remédier aux imperfections formelles de leurs pièces de procédure en cours d'instance, par exemple à compléter, dans les conclusions ou dans toute autre pièce de procédure, les mentions requises pour l'acte introductif d'instance» (*Les Exceptions préliminaires dans la procédure de la Cour Internationale de Justice*, Paris A. Pedone, 1967, p. 104).

La référence à «imperfections formelles» ici ne saurait être entendue au sens où nos contradicteurs l'ont entendue la dernière fois en disant qu'il s'agissait de simples corrections de détails. Il s'agit bien au sens où l'entend déjà la Cour, reprise ici par le professeur Abi-Saab, de compléter éventuellement les conclusions et toute pièce de procédure.

17. Il ne peut en être autrement, tant dans l'intérêt des parties qu'en raison des exigences d'une bonne administration de la justice internationale. Vu la complexité des différends internationaux, la difficulté à rassembler quelquefois toutes les données factuelles et les éléments de preuve, on ne pourrait exiger d'un requérant qu'il produise dès le départ, dans la requête introductive d'instance, tous les faits, de surcroît détaillés, sans créer de la sorte des blocages insensés et inutiles au contentieux devant cette Cour.

18. Certes, Monsieur le président, comme la Cour permanente de Justice internationale l'a indiqué dans son arrêt en l'affaire de la *Société commerciale de Belgique*,

«La Cour ne saurait admettre, en principe, qu'un différend porté devant elle par requête, puisse être transformé, par voie de modifications apportées aux conclusions, en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même.»
(*C.P.J.I. série A/B n° 78*, p. 173.)

19. Cette position a été reprise par cette Cour dans l'affaire de l'*Interhandel* (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 21). Mais cette affirmation ne s'applique nullement en la présente espèce.

20. Une lecture de bonne foi du mémoire présenté par le Cameroun ne laisse apparaître nulle part des développements ou des arguments nouveaux de nature à changer la substance ou le caractère du différend, ou même seulement susceptibles de lui adjoindre des aspects nouveaux non envisagés dans la requête introductive d'instance.

21. Quand le Nigéria prétend à la page 105, paragraphe 6.12 de ses exceptions préliminaires que «The Memorial can, at best, only fill out the details of matters which have been identified with sufficient particularity in the Application», et ajoute : «Nigeria thus rejects, as in principle improper, any purported amplification of those alleged incursions in the Memorial». Il y a là non seulement une opinion dénuée du moindre fondement juridique, mais aussi des affirmations contradictoires. Car si la requête doit donner, comme le prétend le Nigéria, des informations «with sufficient particularity in the Application», on voit mal à quoi servirait leur «subsequent amplification in the Memorial». Un tel raisonnement devrait logiquement conduire à conclure à l'inutilité du mémoire dans une procédure contentieuse devant la Cour.

22. C'est une approche originale du contentieux devant cette juridiction qui pourrait contribuer à raccourcir — hélas de façon déraisonnable, me semble-t-il — la procédure, en un moment où le rôle de la Cour commence à être encombré alors que parallèlement ses moyens financiers, semble-t-il, diminuent; mais elle ne servirait assurément pas la cause d'une bonne administration de la justice.

23. A vrai dire, le Nigéria semble perdre de vue dans cette conception abrégée du contentieux devant la Cour, qu'il s'agit d'un *procès*, dans lequel les Parties échangent à toutes les phases de la procédure des arguments et présentent à la Cour, *contradictoirement*, des éléments de preuve.

24. En tout état de cause, je voudrais souligner, Monsieur le président, qu'aussi bien la requête du Cameroun que son mémoire sont présentés suivant le modèle généralement admis par votre Cour, et il suffit de se reporter à différentes pièces de procédure produites dans quelques affaires récentes pour s'en convaincre. La date du dépôt de la requête comme date critique pour la prise en compte des éléments de fait à l'appui de la requête ne saurait être comprise comme enfermant le requérant dans l'impossibilité d'illustrer ultérieurement ses arguments juridiques par d'autres faits antérieurs à la date critique mais non produits dans la requête. Elle indique simplement qu'au moment de l'introduction de l'instance, la requête doit comporter au moins un élément factuel, qui permette à la Cour de constater l'existence d'un différend entre les parties. Or, même si on limitait dans la présente affaire cet élément factuel à l'invasion nigériane de décembre 1993 à février 1994, n'y a-t-il pas là, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, une base suffisante à l'invocation de la responsabilité internationale du Nigéria ? Que nos contradicteurs relisent donc la requête introductive d'instance du Cameroun — celle du 29 mars 1994 — et ils trouveront une référence explicite à cet événement.

III. LE NIGÉRIA DÉVELOPPE UNE «THÉORIE» ERRONÉE EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE D'UN ÉTAT

25. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria a développé mardi dernier une bien curieuse construction à double versant en matière de responsabilité internationale de l'État.

26. Sur le premier versant, il affirme :

«There may, in Bakassi, be a problem about sovereignty; but Cameroon having put in issue the boundary in certain areas, it is then inappropriate for Cameroon at the same time to raise questions of international responsibility said to arise from incursions across a boundary which, *ex hypothesi*, it regards as in issue.» (CR 98/2, p. 37.)

27. Autrement dit, le Cameroun ne saurait invoquer la responsabilité du Nigéria du fait de l'invasion et de l'entreprise d'annexion de Bakassi par ses troupes, simplement parce que la frontière de la péninsule est contestée. Or, ce n'est pas parce que le Nigéria conteste la frontière commune dans cette zone que le Cameroun ne peut prétendre être chez lui à Bakassi. Et puisqu'il est chez lui à Bakassi, les faits internationalement illicites perpétrés par le Nigéria dans la péninsule

engagent naturellement la responsabilité de ce pays. Ce serait seulement si le Nigéria arrivait à convaincre la Cour de ce que Bakassi fait partie de son territoire que sa responsabilité internationale ne serait pas engagée. Mais il ne le pourra pas et il le sait, parce que tous les titres juridiques établissent irréfutablement la «camerounité» de Bakassi.

28. Sur le second versant de cette construction originale, le conseil du Nigéria déclare :

«If pleadings in boundary dispute cases are to be loaded also with ancillary issues of State responsibility, the Court's handing of such cases would already be greatly complicated.» (*Ibid.*)

29. Ainsi, pour le Nigéria, la complication ou la complexité constituerait une cause d'exonération de la responsabilité internationale d'un Etat. C'est nouveau, et pour le moins étrange ! Car on ne trouve trace d'une telle «théorie» ni dans le projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats, ni dans la doctrine même la plus aventureuse. Et si la Cour ne devait accepter de connaître que des affaires qui ne sont pas compliquées, les Etats pourraient légitimement douter de son utilité. J'aurais presque envie de dire que c'est parce que c'est compliqué ou complexe qu'il faut demander à la Cour de trancher. C'est bien parce que seule une juridiction, en l'occurrence la vôtre, peut trancher cette question de la responsabilité que le Cameroun soutient la compétence de cette Cour en la matière et par suite l'irrecevabilité de la septième exception préliminaire soulevée par le Nigéria.

Monsieur le président, je vous prie de donner la parole à Maître Michel Aurillac en vous remerciant la Cour de sa bienveillante attention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Kamto. The Court will now suspend for 15 minutes and then proceed with the hearing.

L'audience est suspendue de 11 h 20 à 11 h 35.

The PRESIDENT: Please be seated. I now call on Mr. Aurillac.

M. AURILLAC : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur de prendre la parole pour la première fois devant cette Cour.

I. Le Nigéria tente d'attirer le Cameroun sur le fond, qui n'est pas du domaine de l'exception préliminaire

1. Mon objectif sera modeste et cependant précis. Sans entrer dans le débat de fond dans lequel le Nigéria cherche à nous entraîner prématurément, je voudrais, à titre purement illustratif et sans prétendre être exhaustif, apporter la démonstration que, dans le cadre juridique et jurisprudentiel clairement exposé par le professeur Maurice Kamto, le Cameroun a pleinement satisfait aux obligations prévues par l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour en ce qui concerne l'exposé des faits sur lesquels la demande repose.

2. Il s'agit en somme de démontrer que nos allégations ne sont ni vagues ni imprécises. Elles pourront bien sûr être combattues dans le débat au fond, mais leur articulation, à ce stade claire et précise, rend l'exception préliminaire sans fondement.

3. Il appartiendra en effet à la Cour de se prononcer souverainement sur les différents aspects du litige invoqués par le demandeur et sur la réparation appropriée, lorsqu'elle statuera au fond. Elle doit seulement vérifier, au stade actuel de la procédure, si la requête répond aux conditions de l'article 38, paragraphe 2, sans avoir à recueillir, comme le prétend curieusement le Nigéria, l'assentiment du défendeur sur les points qui doivent être tranchés.

4. Pour écarter les incidents que nous avons évoqués, le conseil du Nigéria a déclaré mardi : «it really is impossible to respond adequately to such vague, generalized, confused, unreliable and incomplete allegations» (CR 98/2, p. 31).

5. En réalité, le Nigéria cherche, comme il l'a toujours fait depuis le début de la procédure, à attirer le débat sur le terrain du fond, en invoquant des arguments de fait qui n'avaient pas leur place dans la requête du Cameroun, mais ont été, naturellement, développés dans le mémoire et le seront encore lors du débat sur le fond, après que vous aurez statué sur les exceptions préliminaires.

S'il en allait autrement, le concept d'exception préliminaire serait vidé de tout sens.

6. Ces observations étant faites, la Cour fera aisément justice de la manière unilatérale dont le Nigéria entend choisir entre les faits articulés par le Cameroun dans sa requête et son mémoire, afin de démontrer qu'il n'y aurait eu, à tout prendre, en vingt-huit ans, que trois incidents entre le lac Tchad et la presqu'île de Bakassi.

Ce n'est pas conforme à la vérité, mais cette vérité apparaîtra dans le débat au fond.

7. De même, vous relèverez, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, comme non pertinente, l'argumentation nigériane, niant toute responsabilité sur les incidents concernant Bakassi et Darak, au motif qu'il s'agirait de terres nigérianes, dont la souveraineté est discutée par le Cameroun, et non pas d'un problème de frontière. Les incidents présentés par le Cameroun sont clairement énoncés et précisés. Ils portent sur un grand nombre de points répartis tout au long de la frontière. En l'état de la procédure, la Cour ne pourra que les retenir. Au risque de me répéter, je dirai encore une fois que tout le reste relève du débat sur le fond alors que, paradoxalement, le Nigéria, en feignant d'instaurer ce débat sur le fond au stade des exceptions préliminaires, retarde ce débat, cherche à l'éviter comme s'il avait en somme peur de la Cour ou manquait de confiance en elle.

II. Le Cameroun a présenté dans sa requête et dans son mémoire une liste précise et circonstanciée, bien que succinctement articulée, des violations de la frontière du lac Tchad à Bakassi

8. Pour la République du Cameroun, la requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 1994 et la requête additionnelle à la requête introductive d'instance dûment développées dans le mémoire en date du 16 mars 1995, présentent, tout le long des 1 680 kilomètres ou, des mille milles selon le point de vue auquel on se place, de frontières communes avec le Nigéria une liste d'incidents frontaliers imputés au Nigéria, suffisamment relatés et identifiés pour satisfaire amplement aux exigences des dispositions de l'article 38, paragraphe 2.

9. Ces incidents consistent en des incursions souvent suivies d'occupations dudit territoire, soit par des forces armées ou l'administration nigériane, soit par des populations civiles nigérianes appuyées ensuite par les forces armées et l'administration de leur pays qui sont intervenues et se sont installées en territoire camerounais.

10. Pour m'en tenir aux faits dénoncés dans la requête introductive d'instance, la requête additionnelle et le mémoire, seuls justiciables d'une éventuelle irrecevabilité, le Cameroun a signalé des incursions et des occupations, accompagnées d'incidents sanglants ayant entraîné mort

d'hommes le long de la frontière, au nord, au centre et dans le sud-ouest, ainsi que dans la presqu'île de Bakassi. Cette relation des événements est systématiquement étayée par des documents produits en annexes du mémoire.

11. Pour sir Arthur Watts, le mémoire du Cameroun «is little better than the original Application. It is still replete with imprecise and unsubstantiated assertions of unlawful conduct by Nigeria» (CR 98/2, p. 32). Quelques exemples suffiront à convaincre la Cour du contraire. Il s'agit de nature à établir la responsabilité du Nigéria dans les conséquences d'incidents que le professeur Tomuschat avait déjà décrits substantiellement.

12. Au nord tout d'abord. Le Cameroun a évoqué dans sa requête additionnelle que l'occupation de Darak, premier poste de gendarmerie situé à 30 kilomètres à l'intérieur du Cameroun dans l'arrondissement de Hile-Alifa — occupation qui a commencé en 1987 — avait été suivie de l'occupation de plusieurs localités camerounaises, toutes situées dans le département de Logone-et-Chari, dans la province de l'extrême-nord (requête additionnelle, p. 2, par. 5). Le mémoire du 16 mars 1995 revient en détail sur ces événements. Y sont non seulement indiquées la date du début de l'occupation militaire et administrative, le 2 mai 1987 (mémoire du Cameroun, p. 587, par. 6.82), mais aussi une liste de villages envahis et l'identité précise des troupes nigérianes impliquées — en l'occurrence le 21^e bataillon blindé de Maiduguri (mémoire du Cameroun, p. 589, par. 6.84).

13. Cette présence illégale et massive des Nigériens s'est étendue à toute la zone centrale et sud de la frontière. Comme le Règlement de la Cour l'y invite, le Cameroun a évoqué succinctement dans sa requête additionnelle des faits de cette nature survenus dans diverses régions frontalières. Il a notamment cité la localité de Kontcha, située dans le département de Faro et Dao (province de l'Adamaoua), dont dépend le village de Tysan (requête additionnelle, p. 2, par. 6). Dans son mémoire, le Cameroun revient précisément sur l'occupation de Tysan. Il indique avoir été informé au début du mois de mars 1994 de l'établissement d'un poste de contrôle frontalier par l'armée nigérienne «à 6,5 kilomètres à l'intérieur du territoire camerounais dans le hameau Tysan du village Kontcha», selon les termes employés par le gouverneur de la province de l'Adamaoua (mémoire du Cameroun, p. 591, par. 6.94).

Dès le 12 avril 1994, le ministre des affaires extérieures du Cameroun a dénoncé, dans une note de protestation adressée au Nigéria (mémoire du Cameroun, p. 591-592, par. 6.95), cette nouvelle atteinte à l'intégrité territoriale du Cameroun, atteinte d'autant plus significative de la stratégie nigériane qu'elle a eu lieu sur un «difficult local terrain», comme l'a rappelé M. Ibrahim lundi (CR 98/1, p. 25, par. 30). Je n'ignore pas que nos contradicteurs, et cela a été dit tout à l'heure, placent Typsan au Nigéria (CR 98/1, p. 24-25, par. 28-31; CR 98/2, p. 23), c'est un élément parmi beaucoup d'autres du différend que la Cour aura à trancher lors de l'examen au fond.

14. C'est naturellement dans l'extrême sud-ouest, dans la presqu'île de Bakassi, que les violations de frontière les plus nombreuses et les plus fréquentes ont eu lieu. La profusion des incidents provoqués par le Nigéria est telle, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que prétendre à l'exhaustivité au stade initial de la requête eût été bien présomptueux. Une démarche de cet ordre aurait d'ailleurs contrevenu au caractère «succinct» de l'exposé des faits.

15. Le Cameroun a néanmoins indiqué précisément dans sa requête la période à laquelle les incidents frontaliers émaillant la région de Bakassi ont pris une tournure beaucoup plus grave (requête du Cameroun, p. 6 et 8, par. 9). L'invasion de Jabane et de Diamond Island à partir du 21 décembre 1993 par les troupes nigérianes marque en effet le début d'une escalade dans la violence, escalade qui a engendré des dommages et préjudices importants pour le Cameroun. Ces derniers apparaissent sans équivoque dans la chronologie détaillée des événements établie dans le mémoire (mémoire du Cameroun, p. 570-571, par. 6.28-6.34 et p. 600-601, par. 6.121), qui complète les informations fournies dans la requête et précise les suites diplomatiques que les autorités camerounaises ont données à l'incursion nigériane.

16. Encore une fois, Monsieur le président, ces exemples sont très loin d'être d'exhaustifs et pourraient être aisément multipliés. Ils résultent exclusivement de la requête et du mémoire, auxquels la Cour ne manquera pas de se référer. Je n'aurai garde d'oublier qu'une liste plus complète de quarante-deux incidents a été produite ultérieurement à l'appui des observations de la République du Cameroun sur les exceptions préliminaires du Nigéria, avec une carte jointe de l'ensemble de ces incidents. Je me borne à en faire mention pour une meilleure information de la Cour, mais il n'est pas nécessaire de les invoquer pour soutenir que le Cameroun a suffisamment

exposé les faits utiles au soutien de sa requête. Le besoin exprimé fortement par le Nigéria de voir exposer des faits et des éléments de preuve me paraît être amplement satisfait par les documents produits par le Cameroun *in limine litis*, dans la requête, et précisés dans le mémoire, comme cela est naturel dans tout procès.

17. Mardi matin, le conseil du Nigéria s'interrogeait en ces termes : «is the Repertory complete, or not ?» (CR 98/2, p. 36). La réponse à cette question est certainement négative car il est du devoir du Cameroun de présenter à la Cour tous les éléments de preuve à l'appui de ses demandes et d'assister la Cour dans l'appréciation du bien-fondé de ses conclusions. Ces éléments ont été rassemblés par le Cameroun depuis le dépôt de la requête. Et il continue à les rassembler puisque, hélas, malgré l'ordonnance en indications provisoires les incidents continuent.

18. Faut-il le rappeler, Monsieur le président, le Cameroun ne demande nullement que la responsabilité internationale du Nigéria soit examinée à ce stade de la procédure ? Cette responsabilité, qui n'est pas seulement liée aux incursions des forces armées nigérianes en territoire camerounais et aux atteintes à la souveraineté qui en résultent, mais qui est fondée sur l'ensemble des violations par le Nigéria de ses obligations internationales relève du fond. Et c'est dans la phase du fond que le Cameroun, qui a montré dans son mémoire du 16 mars 1995 l'étendue des obligations violées par le défendeur (voir mémoire du Cameroun, chap. 6), entend plaider cet aspect de sa demande, en précisant la nature et l'ampleur des préjudices résultant de ces violations.

III. Le Cameroun conclut au rejet de l'exception préliminaire

19. Conclusion

Pour conclure, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, on peut résumer ainsi l'argumentation du Cameroun :

- 1) conformément à la pratique habituelle devant la Cour, le Cameroun a indiqué clairement dans son mémoire que les faits invoqués pour établir la responsabilité du Nigéria ne le sont qu'à titre illustratif et que si cela s'avérait nécessaire, il pourrait en produire d'autres lors de l'examen de l'affaire au fond;

- 2) les modalités d'exposition des faits dans une requête introductive d'instance sont réglées par l'article 38, paragraphe 2, du Règlement de la Cour qui dispose que l'exposé des faits doit être succinct;
- 3) les Parties peuvent compléter, détailler ou préciser ces faits dans les pièces de la procédure en cours d'instance, la requête introductive d'instance ne pouvant se substituer à cet égard au mémoire;
- 4) la question de la preuve de la responsabilité internationale d'un Etat est une question de fond et ne saurait par conséquent être examinée au stade des exceptions préliminaires.

C'est pourquoi, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun demande respectueusement à la Cour de rejeter la sixième exception préliminaire soulevée par le Nigéria.

Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. le professeur Bipoun Woum pour la septième exception préliminaire.

The PRESIDENT: Thank you, M^e Aurillac. I call now on Professor Bipoun-Woum.

M. BIPOUN WOUM : Merci, Monsieur le Président.

1. Au moment où il m'est donné de prendre la parole pour la première fois devant cette illustre juridiction pour défendre la cause de mon pays, permettez, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, que je vous fasse partager le double sentiment qui m'habite alors : sentiment d'émouvante fierté qu'un tel honneur me soit aujourd'hui échu (n'est-ce pas le rêve de tout internationaliste ?), mais sentiment aussi de confiante sérénité, tant est ferme la conviction du Cameroun que, dans cette affaire, le droit est de son côté. Monsieur le président, j'ai la charge de vous présenter les observations du Cameroun sur la septième exception du Nigéria.

A. L'exception 7.2

2. Je m'attacherai d'abord à répondre à la deuxième partie de cette exception. Par celle-ci, le Nigéria prétend démontrer qu'il existe une obligation de négociation préalable à toute saisine de la Cour internationale de Justice en vue d'une délimitation maritime. Le Cameroun ne l'aurait pas

respectée, ce qui rendrait ses conclusions sur la délimitation maritime au-delà du point G irrecevables.

3. Dans ses observations écrites, le Cameroun s'en est tenu à démontrer qu'il y a bien eu des négociations préalables (observations du Cameroun, p. 163-170). La raison en est que la Cour pourrait rejeter l'exception nigériane sur cette seule base. Ce serait là une démarche «économique», qui ne serait pas sans précédent puisqu'elle a été suivie dans l'affaire du *Droit de passage en territoire indien, (exceptions préliminaires)* (C.I.J. Recueil 1957, p. 125). Dans cette affaire, l'Inde avait soulevé à peu près le même argument que le Nigéria. Pour le rejeter, la Cour se plaça uniquement sur le terrain des faits, en jugeant qu'en tout état de cause des négociations avaient bien été menées jusqu'à leur terme en l'espèce.

4. Monsieur le président, le Cameroun estime que dans cette instance également la Cour pourrait s'en tenir à l'examen des faits pour rejeter l'exception nigériane : de longues et vaines négociations ont bel et bien eu lieu, et il serait absurde de reprocher au Cameroun, sur quelque fondement que ce soit, de ne pas les avoir menées.

I. Je commencerai cependant par montrer l'inexistence de l'obligation invoquée par le Nigéria, car le professeur Crawford y est revenu avec une certaine insistance (CR 98/2, p. 48-50, par. 25-29) en début de semaine, en reprochant d'abord au Cameroun de ne pas avoir répondu aux arguments écrits du Nigéria

5. Je vais, avant de répondre à ceux qu'il a répétés à cette occasion, le contenter sur un point.

6. Dans leurs écritures, nos contradicteurs évoquent la convention sur le plateau continental du 29 avril 1958 (exceptions préliminaires du Nigéria, p. 121, par. 7.18). Son article 6 indique à propos des *Etats pour lesquels une délimitation est nécessaire* :

«la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats».

7. La lecture de cet article doit tenir compte du fait que la convention de 1958 constitue l'aboutissement et la synthèse des idées énoncées jusque-là sur le régime juridique du plateau continental, notamment celle selon laquelle la délimitation doit faire l'objet d'un accord. Mais

comme la Cour l'a rappelé dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, ce régime juridique lui-même repose sur des «préceptes très généraux de justice et de *bonne foi*» (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 46 et 85, les italiques sont de nous).

8. La difficulté en matière de délimitation, le blocage, pourrais-je dire, survient justement lorsque l'une des parties est manifestement de mauvaise foi : la négociation ne présente donc plus aucune voie possible. Car c'est seulement lorsque toutes les parties en présence sont de *bonne foi* qu'il peut être valablement envisagé, pour emprunter la formule de la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire de l'avis consultatif sur le *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne*, en 1931, «d'entamer des négociations et de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords» (*Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne, avis consultatif, C.P.J.I. série A/B n° 42, 1931*, p. 116).

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il est évidemment nécessaire que les parties se tournent vers le juge.

Il est donc heureux que l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental ne pose pas, contrairement à ce que prétend le Nigéria, le principe que des négociations préalables conditionnent la recevabilité de la saisine de la Cour.

9. Tourmons-nous maintenant vers l'affaire du *Plateau continental de la Mer du Nord* déjà invoquée, et dont les *écrits* nigériens retiennent principalement un extrait de la réponse donnée par la Cour à la question qui lui était posée : «a) les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord» (affaire du *Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 47; voir exceptions préliminaires du Nigéria, p. 122-123, par. 7.20).

10. Naturellement, le Nigéria omet soigneusement d'invoquer d'autres passages du même arrêt dans lesquels la Cour précise, par exemple, qu'il s'agit en l'espèce d'une obligation de négocier «assumée par les Parties dans l'article 1, paragraphe 2, des compromis» en vertu desquels la Cour avait été saisie» (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 86, p. 47); ou encore quand la Cour constate que «dans la présente affaire ... on doit noter que ... les négociations menées en 1965 et en 1966 n'ont pas atteint leur but» (*ibid.*, par. 88), lesquelles négociations ne constituent, du reste, que «l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux» (*ibid.*, par. 86).

11. En fait, Monsieur le président, les Etats ne se sentent obligés de recourir à une délimitation par voie d'accord que lorsque, d'un commun accord, ils ont pris un engagement préalable de le faire suivant les règles indiquées par la Cour; ils ne peuvent alors y parvenir que par la négociation. En dehors de ce cas, la négociation ne constitue ni une voie exclusive, ni une voie obligatoire de délimitation, et elle peut ou non coexister avec la procédure judiciaire.

12. M. Crawford revient assez longuement (CR 98/2, p. 48-52, par. 26, 28-30) sur les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer, concernant respectivement la délimitation de la zone économique exclusive, et la délimitation du plateau continental.

13. Concernant la zone économique exclusive, notre contradicteur passe un long moment à essayer de donner une portée à ce qui, pour le droit international, ne constitue qu'une série de «faits» (affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, fond, C.P.J.I. série A n° 7, p.), à savoir des proclamations et règlements internes du Cameroun et du Nigéria (CR 98/2, p. 44-45, par. 15-16). On le comprend d'autant moins que la position du Cameroun est parfaitement claire et connue, puisqu'il a signé et ratifié la convention de Montego Bay. Or, l'article 45 de la Constitution du Cameroun consacre le principe selon lequel les traités ou accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois. Par conséquent, ses droits et obligations à l'égard de sa zone maritime relèvent exclusivement de la convention de 1982. Aucune proclamation interne n'est évidemment pertinente de ce point de vue.

14. Mais c'est plutôt parce que les articles 73 et 84 — et le Professeur cite étonnement l'article 76 (CR 98/2, par. 29, p. 49, par. 30, p. 51) — stipulent que la délimitation «est effectuée par voie d'accord conformément au droit international...» que le professeur Crawford y insiste.

15. Mais, Monsieur le président, il est clair que, par cette formule, la communauté internationale a voulu tout simplement bannir toute délimitation unilatérale de la part d'un Etat. Comme l'a rappelé le juge Oda dans son opinion dissidente dans l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du *Plateau continental Tunisie/Libye*, l'article 83 vient «indiquer qu'en matière de délimitation ... aucune revendication unilatérale n'est tenue pour valable en droit international» (C.I.J. Recueil 1982, par. 144, p. 246). C'est également ce qu'a tenu à affirmer la Chambre de la Cour dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* :

«Aucune délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces Etats» (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 112, p. 299). C'est aussi, apparemment, la conviction intime du professeur Crawford qui ne peut s'empêcher de citer le professeur Weil, disant que la règle réside avant tout dans l'interdiction de la délimitation unilatérale (CR 98/2, p. 49, par. 27).

16. S'il y a donc une obligation qui résulte de ces textes, elle se formule négativement, en quelque sorte : c'est l'interdiction de toute délimitation unilatérale; cette obligation est assortie d'une sanction : l'inopposabilité aux autres Etats.

17. Dans ce contexte, on ne voit pas en quoi consisterait une prétendue obligation de négocier qui viendrait s'imposer à deux Etats dont l'un n'attend plus rien de l'autre à cause de l'irréductible *mauvaise foi* de celui-ci. On voit encore moins bien quelle serait la sanction d'une telle obligation.

18. Pour le Nigéria, la sanction serait une interdiction de saisir la Cour (CR 98/2, p. 48-49, par. 25, 28). Il se fonde pour s'en convaincre sur les paragraphes 2 des articles 74 et 83 de la convention de 1982 qui dit : «s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV, laquelle prévoit notamment un règlement judiciaire».

Il se fonde aussi sur un extrait de l'arrêt de la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine*, selon lequel la

«délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour se faire» (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 112, p. 299).

19. Mais, Monsieur le président, ces textes posent non pas une interdiction de saisir un tiers mais, tout au contraire, une obligation de le faire. Dans la convention de 1982, le paragraphe 2 des articles 74 et 83 dit bien : «les Etats *ont* recours» à un tiers; c'est un impératif. Dans l'arrêt de 1984, la Chambre écrit bien que la délimitation «*doit être* effectuée» en recourant à un tiers; c'est aussi un impératif. Comment dès lors le Cameroun pourrait-il s'être mis en infraction avec ces prescriptions en saisissant votre Cour ?

20. Monsieur le président, il n'y a nulle trace en droit international de la délimitation maritime d'une prétendue interdiction de saisir unilatéralement la Cour en l'absence de négociations préalables. Tant que la règle de l'interdiction de toute délimitation maritime est sauve, toute voie de droit conduisant à une délimitation maritime est parfaitement régulière en droit international. Or, dans cette matière, il n'y a pas voie de droit plus royale que celle menant devant la Cour internationale de Justice. La querelle que le Nigéria a cru bon de faire au Cameroun sur ce point est donc dépourvue de toute consistance juridique.

II. Elle est aussi, et ce sera mon second point, dépourvue de toute pertinence quant aux faits.

21. Madame et Messieurs de la Cour, quand bien même l'obligation que nos éminents collègues de l'autre côté de la barre invoquent existerait, elle ne justifierait pas de toute façon les conclusions du Nigéria. La raison en est bien simple : il y a bien eu des tentatives nombreuses — et loyales de la part de mon pays — pour atteindre un accord sur la frontière maritime, jusqu'en 1978.

22. Au cours des plaidoiries, le professeur Crawford a prétendu le contraire, à savoir que dans la période avant 1975, il n'y a eu entre les deux Parties ni négociation sur la frontière au-delà du point G, ni discussion (C.R. 98/2, p. 41, par. 7, *in fine*; p. 42, par. 11; p. 43, par. 12; p. 50, par. 30).

23. Il insiste sur l'absence de négociations concernant le plateau continental en citant à deux reprises un extrait du mémoire selon lequel la déclaration de Maroua «concerne essentiellement les eaux territoriales (C.R. 98/2, p. 41, par. 7, p. 50, par. 30). Monsieur le président, il arrive peut-être au professeur Crawford de citer les observations du Cameroun en anglais (CR 98/2, p. 51, par. 30). Il a peut-être quelques problèmes avec la langue de Corneille ? En tout cas, le mot français «essentiellement» n'est pas synonyme, contrairement à ce qu'il pense, du terme «exclusivement».

24. En tout cas la thèse du professeur Crawford n'est pas du tout conforme à la réalité, comme l'admet d'ailleurs un autre agent du Nigéria.

25. Je sais, Monsieur le président, que le professeur Crawford prend soin d'introduire sa plaidoirie en indiquant que ses arguments devraient être considérés comme «independent» de ceux avancés par ses collègues (CR 98/2, p.39). Mais les faits sont les faits et ils ne peuvent évidemment varier d'une plaidoirie à l'autre, n'en déplaise à mon contradicteur.

26. Le Chief Akinjide lui-même a affirmé que, durant les longues négociations couvrant la période allant de 1960 à 1994, les Parties ont bel et bien abordé les problèmes relatifs à la frontière maritime dans son ensemble. Ceci fut notamment le cas, toujours selon ce conseil — et les documents joints au mémoire du Cameroun le confirment — au cours de la réunion de la commission mixte des experts sur les questions frontalières tenue à Yaoundé du 26 mars au 4 avril 1971, et celle de la même commission tenue à Lagos du 14 au 21 juin 1971 (voir CR 98/1, p. 53-54, par. 26, 28 et 29; mémoire du Cameroun, annexes 242 et 243).

27. D'ailleurs, le communiqué ayant sanctionné la réunion du 14 au 21 juin 1971, avait recommandé expressément qu'il soit «procédé ultérieurement à la délimitation de la frontière sur le plateau continental conformément à la convention de Genève sur le plateau continental» (mémoire du Cameroun, annexe 243, p. 1882 du procès-verbal). Il y a évidemment eu des discussions pour en arriver là ! Et ces discussions ont continué jusqu'en 1978.

28. Pour travailler sur la frontière maritime dans son ensemble, ce qui était leur mission, les négociateurs procédèrent évidemment par étapes, en progressant vers le large. Deux accords ont entériné les résultats jusqu'au point appelé le «point G», qui n'est rien d'autre que le point le plus au large sur lequel l'on s'est accordé.

29. Contrairement à ce qu'estime mon contradicteur (CR 98/2, p. 50, par. 30), le point G n'est pas le point ultime sur lequel il y a eu négociation; c'est le point ultime sur lequel il y a eu accord.

30. On le voit donc, ces négociations s'inscrivaient dans le cadre de l'intention expresse des Parties d'arriver à un accord sur l'ensemble de la frontière maritime. Mon contradicteur ne le conteste d'ailleurs pas (CR 98/2, p. 50, par. 30) mais il semble ne pas y attacher d'importance. Pourtant, Monsieur le président, c'est là un élément capital : malgré une intention commune exprimée il y a près de trente ans de délimiter leur frontière maritime, celle-ci reste aujourd'hui en partie indéterminée. Le Cameroun et le Nigéria ne sont donc pas parvenus à un accord dans le délai

raisonnable qui est prévu au paragraphe 2 des articles 74 et 83 de la convention de 1982, et il est bien clair que «un tel accord n'est pas réalisable» pour reprendre les termes de la Chambre de la Cour dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*.

Dès lors, la Cour peut, bien entendu, être saisie.

31. Il est vrai que M. Crawford se place sur un autre terrain : il considère que quelles que soient les intentions des Parties, ces dernières n'ont pas discuté le moindre point au-delà du point G. C'est cela qui interdirait au Cameroun de saisir la Cour (CR 98/2, p. 49, par. 28). Si l'on comprend bien cet argument, il serait donc interdit à tout Etat de se tourner vers la Cour en vue d'une délimitation, en l'absence de discussions précises sur chaque portion de cette délimitation.

32. Mais cette prétendue règle ne peut appartenir au droit positif. Elle impliquerait qu'un Etat pourrait interdire à son voisin tout accès à une frontière maritime simplement en refusant d'en discuter, ou en rendant la discussion sans objet. Ce serait parfaitement absurde et aboutirait à un déni de justice.

33. En l'occurrence, M. Crawford oublie de dire pourquoi il n'y a pas eu de discussions précises sur les portions de frontière maritime au-delà du point G. Le point G avait été fixé par la déclaration de Maroua, le 1^{er} juin 1975. Une réunion de négociation pour prolonger le tracé fut organisée en 1978. Mais à Jos, en 1978, la délégation nigériane a posé en préalable à la reprise des travaux le rejet de la déclaration de Maroua. Mon contradicteur, quant à lui, va plus loin. Il semble que pour lui ce ne soit pas le statut de la déclaration de Maroua qui bloque les négociations, mais le différend concernant la péninsule de Bakassi. Observons simplement que dans les deux cas, ce n'est pas le Cameroun qui est à l'origine de ces prétendus obstacles mais c'est le Nigéria. C'est lui qui a remis en cause brutalement la déclaration de Maroua. C'est lui qui, ensuite, a fait remonter vers le nord ses contestations pour remettre en cause la frontière au niveau de la péninsule de Bakassi.

34. C'est bien l'attitude du Nigéria qui a bloqué les négociations au-delà du point G. Aujourd'hui, il ne peut reprocher au Cameroun de n'avoir pas suffisamment négocié avant de saisir le juge car, comme la Cour l'a rappelé dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* l'année dernière :

«une Partie ne saurait opposer à l'autre le fait de ne pas avoir rempli une obligation ..., si la première, par un acte contraire au droit, a empêché la seconde de remplir l'obligation en question...» (arrêt du 25 septembre 1997, par. 110; *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I série A n° 9*, p. 31).

35. Monsieur le président, c'est avec talent que le professeur Crawford endosse un costume de magicien en faisant disparaître sur une carte (CR 98/2, p. 40, par. 3) et en faisant apparaître dans son argumentaire (CR 98/2, p. 51, par. 30) la Guinée équatoriale. C'est ainsi qu'il cherche à en faire un obstacle à l'idée même de négociations avec le Nigéria sur la délimitation maritime (CR 98/2, p. 51, par. 30). Mais la réalité est que la Guinée équatoriale n'a jamais été un obstacle à cet égard, pas plus depuis 1993 qu'avant. Dès juin 1971, les négociateurs de la commission mixte réunie à Lagos avaient décidé «d'attirer l'attention des chefs d'Etat pour le cas où les plateaux continentaux du Nigéria, du Cameroun et de la Guinée équatoriale auraient un point commun». Cela ne les a pas empêchés de s'engager dans des discussions, car ils n'ont jamais considéré la présence de la Guinée équatoriale comme une condition pour le faire.

B. Exception 7.1

36. J'en viens maintenant, Monsieur le président, à la première partie de la septième exception. Son but est de convaincre la Cour de repousser à plus tard l'examen de la délimitation maritime (CR 98/2, p. 48, par. 24). Le Nigéria estime qu'avant de s'y consacrer, la Cour devrait avoir résolu la question de la frontière terrestre (CR 98/2, p. 46-48, par. 18-24).

37. Bien sûr, il est permis de penser qu'une démarche est plus logique qu'une autre en vue de résoudre le différend. Mais il ne s'agit là que d'un problème de méthode comme l'admet à deux reprises le professeur Crawford (CR 98/2, p. 47, par. 22; p. 48, par. 24). Sur ce point, le Cameroun constate d'ailleurs qu'il y a parfaite convergence entre les deux Parties. Mais M. Crawford insiste pour dire qu'il s'agit d'une question «préliminaire de méthode» (*ibid.*). Ce n'est pas une découverte. Il est évident que la Cour devra définir sa méthode avant de répondre aux questions qui lui sont posées.

39. Le Cameroun a suggéré une démarche qui devrait conforter le Nigéria : d'abord la terre, ensuite la mer jusqu'au point G, et ensuite la mer au-delà du point G. C'est une simple suggestion, car cela paraît conforme à la logique : la terre domine la mer. Mais il appartient évidemment à la

Cour de décider dans quel ordre elle veut aborder les questions et elle le fera au stade du fond après que les Parties auront plaidé, au moment où elle devra s'attacher à trancher le différend. Ceci est «préliminaire», certes; mais pas au sens où une exception devant la Cour serait préliminaire; tout simplement en ce sens que la Cour, *quand elle examinera la question au fond*, devra d'abord la trancher.

40. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je vais conclure cette plaidoirie en disant :

- premièrement, que le Nigéria n'apporte pas la preuve de l'existence d'une obligation de négocier qui conditionnerait la possibilité qu'ont les Etats de saisir la Cour en vue d'une délimitation maritime;
- deuxièmement, qu'en tout état de cause le Cameroun a négocié avec le Nigéria sur la délimitation maritime, et n'a déposé sa requête devant la Cour qu'après avoir épuisé toutes les possibilités raisonnables de règlement direct et amiable du problème;
- troisièmement enfin, que la Cour a compétence pour examiner les conclusions de la République du Cameroun concernant la délimitation de la frontière maritime aussi bien que sa frontière terrestre avec le Nigéria, même si l'ordre dans lequel elle entend les aborder est un problème de méthode qu'il lui appartiendra de décider lors de l'examen au fond de l'affaire.

41. Pour toutes ces raisons, Monsieur le président, le Cameroun, vous demande de rejeter dans sa totalité la septième exception soulevée par le Nigéria.

Je me permets maintenant, Monsieur le président, si vous le voulez bien, de vous prier d'appeler à la barre mon collègue Keith Highet qui va vous faire part des observations du Cameroun sur la huitième exception préliminaire. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you very much. I now call on Mr. Highet.

Mr. HIGHET: Mr. President, Members of the Court. It is an honour and a pleasure to appear before you on behalf of the Republic of Cameroon. My task today is to respond to Nigeria's eighth Preliminary Objection. I have five points, they are listed in the plan submitted in your folders. My first point will be to clear the air of some minor misunderstandings that may have been

created by Nigeria's argument on Tuesday and thus the first part of my speech will concern these several miscellaneous points.

1. Miscellaneous Points from Nigeria's Oral Argument

1. The first point concerns the numerous diagrams that Nigeria's counsel put on the overhead and in the Judges' folders. The bulk of them conveniently absorb the Bakassi Peninsula: it is coloured green for Nigeria¹.

2. One has only to glance at the simple diagram illustrating the position of "Point G" (Tab 27 in the Nigerian Judges' folder) for the same question to come to mind that is sometimes asked in our children's puzzles: "What is wrong with this picture?" Point G lies there out to the west, isolated, lonely, distant — as if it had never been agreed to by Nigeria. This *must* illustrate concisely how close is the relationship between Nigeria's position on the Maroua Declaration and her position on sovereignty over the Bakassi Peninsula.

3. However Cameroon does not wish to become trapped in a *piège* of arguing the merits — I stress the word "*merits*" — even if Nigeria's counsel does poke fun at our title of "*La Délimitation Équitable*"². Mr. President, references to the *Procès Verbaux* are contained in my text, of course. However the Court cannot avoid having noticed how the demonstration by Nigeria's counsel could barely be distinguished from the many times that the Court has listened to very similar arguments in past maritime boundary cases. There we all saw the same kind of maps on the overhead; there we heard the same kind of arguments; there counsel pointed out the same kinds of measurements; and there we sometimes heard similar conclusions. The fact is, and this is my point, that *all* of these demonstrations go to the merits of the case, and are for consideration by the Court only at that stage.

¹At Tabs 22, 23, 25, 26, 27, 29, 33, 34, 35 and 36.

²CR 98/2, 3 March 1998, p. 45, para. 15; p. 55, para. 38 and p. 60, para. 50.

4. My second preliminary point, Mr. President, concerns the asserted "50-mile territorial sea"³. Now this is only a prejudicial, or "debating," point — although much emphasis was placed on it by counsel. My friend Professor Bipoun Woum has just mentioned it but further clarification might not be out of place. Relying on a UK Hydrographic Office notice which states that Cameroon still claims a territorial sea of 50 miles (Tab 30 in Nigeria's Judges' folder), counsel's sharp conclusion was that Cameroon "is manifestly in breach of . . . [the Law of the Sea] Convention."⁴

5. However, what counsel evidently did *not* know is that, by virtue of the overriding effect of Cameroon's Constitution, the territorial sea of 50 miles has for a number of years been reduced to a breadth of twelve. This happened automatically at the time when the 1982 Law of the Sea Convention came into effect. We common lawyers and perhaps also the UK Hydrographic Office tend sometimes to approach these problems from a dualist perspective. The Cameroonian civil law system is purely monist. Article 45 of her Constitution, you will find it at Tab F:

"Les traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois ..."

6. There was therefore no need for Cameroon to enact amending legislation: *cela va de soi*. It follows that the territorial sea of Cameroon cannot be 50 miles wide. It is today limited to the maximum 12 miles specified in Article 3 of the Convention and Nigeria is wrong to assert, on this basis — or any other — that Cameroon is "in breach" of her treaty undertakings.

7. The third preliminary point concerns the "non-existent exclusive economic zone"⁵. Nigeria's argument is that Cameroon has not yet claimed a 200-mile exclusive economic zone, and therefore *has* none. Moreover, Cameroon is said to have behaved both inequitably and in bad faith⁶.

³CR 98/2, 3 March 1998, p. 41, para. 7 and p. 44, para. 13.

⁴CR 98/2, 3 March 1998, p. 45, para. 16 (emphasis added).

⁵CR 98/2, 3 March 1998, pp. 44-45, paras. 14-15.

⁶CR 98/2, 3 March 1998, pp. 45-46, paras. 15 and 16.

We have even been invited to claim such a zone in Court⁷ — although we are also reminded that "that would be a new substantive claim"⁸ another *piège* to be avoided no doubt.

8. However it is not necessary for Cameroon to "claim" such a zone in Court, for the following reason. Cameroon possesses *jurisdiction* over the exclusive economic zone off her coasts *whether or not* she has proclaimed it. This is made clear by Articles 55 through 57 of the 1982 Convention — and in particular by Article 56, paragraph 1 (*b*), which provides: "In the exclusive economic zone, *the coastal State has ... jurisdiction ...*" (emphasis added).

9. This is fully congruent with the request made to the Court by paragraph 20 (*f*) of Cameroon's Application, in which we requested the Court to:

"procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République Fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective."

Mr. President, all that is necessary is entitlement to the exclusive economic zone and that is beyond dispute. It is also commonplace that, absent other considerations, continental shelf and exclusive economic zone boundaries follow the same path. Surely the "*tracé de sa frontière maritime*" would give Cameroon precisely the same result for the shelf and the zone. What all of this does *not* do however is to support a mischievous complaint by Nigeria that Cameroon is somehow claiming a non-existent area, or is in some way in manifest "breach" of the Law of the Sea Convention⁹.

2. Nigeria's Position Is Incorrect in Law

10. I now turn to the second part of my speech which is that Nigeria's position is not legally sound. Nigeria says that this "question of maritime delimitation necessarily involves the rights and interests of third States and is inadmissible"¹⁰. Yet maritime delimitation in congested areas has always been accommodated without difficulty, always been accommodated, and, certainly, without

⁷CR 98/2, 3 March 1998, pp. 44-45, para. 15.

⁸*Ibid.*

⁹CR 98/2, 3 March 1998, pp. 44-45, paras. 15-16.

¹⁰*Preliminary Objections of Nigeria*, p. 140, para. 8.17 (italics added).

prejudice to the rights of third States. Cameroon's observations contain a full discussion of the case authorities, as well as of the overwhelming weight of State practice in the area¹¹.

11. Yet Nigeria has misconstrued those authorities¹². In the *Libya/Malta* case, for example, the question discussed was indeed whether the Court could have been endowed, by Libya and by Malta, with jurisdiction to determine a delimitation with Italy. Of course it could not. This hardly suggests, however, that this Court should consider *as a preliminary matter* the extent to which its decision between Nigeria and Cameroon might affect the rights of, for example, Equatorial Guinea. Cameroon does not argue that the Court will not have to consider that point: — of course it will. But it cannot however, and should not however, resolve the matter *now*.

12. Nigeria has also cited the Chamber's decision in *Burkina Faso/Mali*¹³. In paragraph 47, the Chamber there said that a court should not "rule upon rights relating to areas in which third States have such claims as may contradict the legal considerations . . . which would have formed the basis of its decision"¹⁴. But how is such a court to decide what *are* those areas and what *are* those claims? That is, *par excellence*, a question for the *merits* of a dispute.

13. We also pointed out in our observations that care in dealing with third States is a hallmark of State practice. Perhaps half of the existing delimitations in the world could not have been reached if there had been an inhibition on two States reaching agreement on a maritime boundary *inter se* when a third State was present in the vicinity. And as we demonstrated the accepted solution is that the delimitation be expressly — as well as by operation of law — stated to be "without prejudice to" any rights of those other States.

14. Now it is not enough to brush this off — as did counsel for Nigeria — as if it were merely a subterfuge or a manoeuvre in the "rough and tumble of international negotiations"¹⁵.

¹¹*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, I.C.J. Reports 1982, p. 18 and *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, I.C.J. Reports 1985, p. 13.

¹²CR 98/2, 3 March 1998, pp. 58, para. 45.

¹³CR 98/2, 3 March 1998, p. 55, para. 37 (emphasis added).

¹⁴*Ibid.*

¹⁵CR 98/2, 3 March 1998, p. 60, para. 52.

Those who have been responsible for delimitations in complex situations would hardly agree that they have not in fact exercised particular care to precisely the *opposite* end. Moreover, Nigeria's statement is patently illogical, as there could not appear to be much of "rough and tumble" possible vis-à-vis States which are *not* participating in the negotiations — and those are the ones with which counsel is ostensibly so concerned.

3. Nigeria's Position Is Not Logical

15. On Nigeria's analysis, it would be improper and inadmissible for the Court even to *commence* a maritime delimitation between Cameroon and Nigeria. No other meaning can be given to a general objection on grounds of inadmissibility. However, it is not possible to reach the conclusion that Cameroon's request is "inadmissible", without being able to demonstrate that it must be inadmissible, as such, *over its entire length*. This would begin one millimetre south-west of "Point G". This is a reincarnation of Zeno's paradox of Achilles and the tortoise — with Cameroon as Achilles, never being able to satisfy the Court that any portion of the line requested would be admissible.

16. Nigeria's objection reflects this paradox. Counsel stated that "*Within a short distance after Point G, one is in waters to which [sic] Equatorial Guinea has legal interests, and may have a valid claim.*"¹⁶ But what is that "short distance beyond Point G"? Is it one nautical mile? A dozen? Perhaps three dozen? How is the Court to decide this without engaging in a substantive analysis — an analysis on the merits?

17. The way in which Nigeria has framed its eighth Objection thus presents a logical paradox. On the one hand, Nigeria cannot seriously maintain that Cameroon's claim is inadmissible a fraction of a nautical mile south-west of "Point G". Now if the Court can effect a maritime delimitation for any distance seaward of "Point G", Cameroon's Application cannot therefore be *inadmissible*, and Nigeria's eighth Preliminary Objection must be rejected.

¹⁶CR 98/2, 3 March 1998, p. 59, para. 47 (emphasis added).

18. On Tuesday there was also much discussion about intervention¹⁷. What Nigeria did not address, however, is whether, if another State were to seek to intervene at this stage of the proceedings, today or six months ago, would that intervention have been permitted? It would be far more likely that such an applicant would, at this stage, suffer the fate of El Salvador in the Nicaragua preliminary objections phase¹⁸. This then presents yet another paradox: if Nigeria is right, Cameroon can never prevail, since one can never reach the merits phase at which an application of a neighbouring State to intervene could be entertained. It is a task for Sisyphus.

4. Nigeria's Position Would Create a "Chilling Effect" on Delimitations

19. Mr. President, my fourth point is that Nigeria's position would create a "chilling effect" on delimitations. It would in fact place a straitjacket on the Court's activities in future cases. It is only reasonable to expect that there will be complex situations (such as presented here) where the parties concerned have been unable to negotiate a delimitation. Many, if not most, of those future cases will necessarily involve the peripheral presence of third States. The proposition underlying Nigeria's eighth Preliminary Objection would foreclose tribunals from ever reaching the merits in such cases, and it is at the merits in such cases and it is only at that phase of any such case that appropriate safeguards could be examined and adopted by a court.

20. The desire of States to seek bilateral maritime delimitation agreements would also be dampened. An impossible requirement would be created: if *all* States remotely affected must always be parties to *all* delimitation cases, then *all* potential parties must always agree to *all* inter-State delimitations. Surely there is a rule of common sense that does not reach such an extreme result. This must be particularly important today since one may assume that most maritime situations still remaining un-delimited in the world are the more complex ones with several States involved.

¹⁷CR 98/2, 3 March 1998, pp. 54-55, paras. 36-38.

¹⁸Case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States)*, *Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 392.

5. Nigeria's Eighth Objection Does Not Possess a Preliminary Character

21. It must by now be obvious that the objection can never possess such a character — *a fortiori* an "exclusively preliminary character". I am here referring of course to the Court's own formulation in paragraph 7 of Article 79 of the Rules. The eighth Preliminary Objection of Nigeria is a quintessential question of the merits. Law and common sense must then co-operate, we hope again, to resolve the apparent dilemma. If problems arise concerning congested maritime spaces, Mr. President, they will naturally be dealt with at the appropriate time and manner by the Court — or by a court or by the parties themselves in bilateral negotiations, as amply demonstrated by State practice.

22. Significantly at the end of his argument on Tuesday, Nigeria's counsel stated "Mr. President, Members of the Court, if it goes to jurisdiction *it is preliminary*"¹⁹. This is fallacious. Just because an issue "*goes to*" jurisdiction does not necessarily mean that it is *preliminary*. If this were so, this whole case would be really easy. Nor would there ever have been a need for the Court to have adopted a rule contemplating a declaration that an objection does not possess an "exclusively preliminary character".

23. This logical solecism is similar to the Nigeria's assertion that the Cameroonian case assumes too much; "the Court as a judicial body cannot assume a jurisdiction over the maritime boundary that it could only exercise, *if it had already decided to reject* the legal position of one of the two Parties in the case before it"²⁰. This underlay part of Nigeria's argument on the seventh Preliminary Objection, where counsel stated that "a serious preliminary question of method" exists²¹ — I repeat "a serious preliminary question" — counsel suggested "at the very least, a postponement of the maritime phase of the case until after the land boundary issues have been dealt with"²². My friend Professor Bipoun Woum has mentioned aspects of this same problem. But, it

¹⁹CR 98/2, 3 March 1998, p. 60, para. 51; (emphasis added).

²⁰CR 98/2, 3 March 1998, p. 53, para. 35, first subparagraph; (emphasis added).

²¹CR 98/2, 3 March 1998, p. 47, para. 22.

²²CR 98/2, 3 March 1998, p. 48, para. 24.

is essential to understand that such a rigidity dividing the case into formal segments is artificial and unnecessary.

24. The Court is full capable of approaching the issues in their logical and correct order without having to declare one part of a case "inadmissible", simply because another part must logically be decided first — the case now pending in the Court between Qatar and Bahrain involves just this type of dual enquiry.

25. But in a similar access of illogic, Nigeria's counsel also suggested that the only reason such questions were "dealt with only at the merits stage of *Libya/Malta*" was that there could have been no "preliminary" phase in that case, which had been brought by special agreement between the two Governments²³. But just because these questions were *dealt with* at the merits phase in *Libya/Malta* — or for that matter the merits phase in *Tunisia/Libya* — cannot mean that they should be handled in a "preliminary" phase of this case — brought by application. They should again be dealt with *at the merits phase*, which means that Nigeria's objection should again not be allowed. The Court can at the merits phase see that justice is done and that no third State is compromised. But the matter cannot be dismissed out of hand, before testing it on the merits, without doing an injustice to Cameroon today.

26. Indeed, if either Tunisia/Libya or Libya/Malta had been brought by application, and if one of the respondents — whichever one it be — had then filed the equivalent of Nigeria's eighth Preliminary Objection — can there be any doubt that this Court, in 1981 or 1984, *would not* have reserved it for the merits, and would have dealt with the issues it raised later, and probably achieved precisely the same result as it did in 1982 and in 1985?

27. Mr. President, the delimitation requested here may be difficult to achieve — but inadmissible, *a priori*, it is not. If Nigeria were to say that there can be no delimitation at all, as a matter of law, because to proceed even one metre southwest of "Point G" would be an impossibility — if Nigeria were *ex hypothesi* to take such an extreme position — even then the Court would have to examine that contention. The Court would even then be looking into the

²³CR 98/2, 3 March 1998, p. 60, para. 51.

merits of the case in just the same way as when it was confronting the various maps and lines thrown up by counsel on the screen on Tuesday. If that was not an exercise on the merits, it is hard to know what else it was.

28. The answer to the eighth objection is therefore is twofold. First: the rights of neighbouring States will always be fully protected by any decision that the Court will be asked to render. Second: that exercise will inevitably depend on an examination of the facts and circumstances of the case. And if that is so, then *a fortiori* that exercise can never, never possess an exclusively preliminary character. The present argument reminds me of the "play within a play", in Act III of *Hamlet*²⁴. The proceedings on the eighth objection are a delimitation case within a delimitation case. And it should not be so.

29. For these reasons, Mr. President, Members of the Court, Cameroon urges you to reject the eighth Preliminary Objection and to refuse effectively to declare a *non liquet*. The Court should take up the matter of maritime delimitation between Cameroon and Nigeria in the normal manner; it should review the substantive situation prevailing in the area relevant to the delimitation; and should then proceed as far as it may consider appropriate.

30. This concludes the oral arguments of the Republic of Cameroon in the first round of these proceedings. Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. Mr. President, I thank you and the Members of the Court for your attention.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Highet. Judge Guillaume has a question to which the Parties are invited to reply in the second round next week, or, in any event, by 25 March. Judge Guillaume.

M. GUILLAUME : Monsieur le président. La question porte sur la cinquième exception préliminaire soulevée par le Nigéria. Toute réponse de chacune des Parties n'en sera pas moins la bienvenue. La question est la suivante :

«Le Nigéria expose à la Cour qu'il n'existe pas de différend en ce qui concerne la frontière terrestre entre les deux Etats (sous réserve des problèmes existant dans la presqu'île de Bakassi et la région de Darak).»

²⁴Hamlet, Act II, Scene 2.

«Ceci signifie-t-il qu'en dehors de ces deux secteurs, il y a accord du Nigéria avec le Cameroun sur les coordonnées géographiques de cette frontière, telles qu'elles résulteraient des textes invoqués par le Cameroun dans sa requête et son mémoire ?»

Je vous remercie, Monsieur le Président.

The PRESIDENT : Thank you. The Court will now adjourn and the second round will resume on Monday morning at 10 o'clock.

The Court rose at 12.55 p.m.
